

PERCEPTIONS ET ATTENTES EN MATIÈRE DE DROIT SUCCESSORAL EN BELGIQUE

*RAPPORT DE
LA FONDATION ROI BAUDOIN*

FÉVRIER 2016



Fondation
Roi Baudouin

Agir ensemble pour une société meilleure

Résumé exécutif

Jusqu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, l'État n'offrait qu'une protection limitée contre les risques sociaux. Le droit successoral avait pour fonction de maintenir, dans la mesure du possible, les biens dans la famille. Aujourd'hui, avec la diversification des situations personnelles et familiales, avec l'émergence d'une société individualisée, la volonté d'être libre de décider de sa propre succession a pris davantage d'importance.

L'enquête de la Fondation Roi Baudouin sur les attentes de la population belge en matière de droit successoral fait apparaître qu'une grande majorité de Belges (86%) souhaitent davantage de liberté. Ils veulent pouvoir déterminer eux-mêmes à qui ils lègueront leurs biens et dans quelles proportions. Cela ne signifie pas pour autant qu'ils veulent s'affranchir de toutes les règles actuelles : un cadre minimal leur paraît nécessaire. Même si on lui accordait davantage de liberté, une majorité de la population se conformerait à l'esprit de la législation actuelle. Les enfants et le partenaire resteraient les héritiers prioritaires. Mais le Belge ne veut plus que le législateur le décide pour lui : il demande qu'on lui fasse confiance pour ne pas faire un usage abusif de cette liberté et réduire à néant la solidarité intergénérationnelle.

On attend du législateur qu'il propose une réforme qui trouve le juste équilibre entre la liberté individuelle et le maintien d'une solidarité entre les générations. Cependant il ressort clairement de la recherche que le Belge ne perçoit pas encore pleinement toutes les conséquences qui en découleront dans le cadre d'une succession. Même si la solidarité intergénérationnelle reste très présente, elle prend des formes différentes dans une société où les parcours de vie sont plus changeants. À divers moments de leur existence, les gens peuvent être mariés, séparés, isolés, cohabitants légaux ou de fait, avec un partenaire ayant déjà

eu ou non des enfants de son côté. Plus encore qu'auparavant, ces situations incitent à chercher des solutions originales pour se protéger et protéger ses proches.

L'enquête réalisée montre que le Belge moyen a une faible connaissance du droit familial et successoral et qu'à peine 24 pour cent des gens préparent leur succession.

En revanche, les Belges sont de plus en plus nombreux à faire une donation de leur vivant. Ils veulent aider leurs (petits-)enfants à un moment où ceux-ci ont besoin d'argent, souvent pour étudier ou pour acheter ou rénover une maison. Le parent entend avoir son mot à dire sur la manière dont l'argent est dépensé. L'héritage perd ainsi une partie de son impact.

Tous ces éléments sont approfondis dans ce rapport sur l'attitude des Belges vis-à-vis du droit successoral. La Fondation Roi Baudouin a voulu sonder les attentes de la société dans ce domaine: Quelles sont les valeurs qui sous-tendent nos préférences et nos demandes en matière de droit successoral? Vers qui souhaitons-nous exercer notre solidarité? (nos enfants, nos beaux-enfants ou petits-enfants, notre partenaire, la société), Dans quelle mesure voulons-nous être plus libres? Quelles protections la loi doit-elle assurer? En éclairant le législateur par les réponses à ces questions, la Fondation souhaite ainsi contribuer, en amont, à une réforme du droit successoral qui sera perçue comme légitime par le plus grand nombre.

La Fondation a développé pour cela une méthodologie basée sur un triple angle d'approche : celui d'experts et de juristes ; celui de praticiens ; et les résultats d'une vaste enquête quantitative et qualitative menée en 2015 auprès de la population.

Introduction

Les principes de base de notre droit successoral remontent au Code Napoléon. Ils ont été écrits sur mesure pour une société agraire et pré-industrielle, dans laquelle le patrimoine familial était lié à la propriété immobilière et où le mariage occupait une place centrale. Le ‘pater familias’ régnait sur sa famille, son épouse et ses enfants. Il n’y avait pas encore d’État-providence et ceux qui étaient dans le besoin devaient surtout faire appel à la solidarité familiale ou à la charité, principalement de l’Église.

Un peu plus de deux siècles plus tard, la société n’a plus grand-chose à voir avec cela. La propriété immobilière a perdu de son importance par rapport au capital sous toutes ses formes. La famille reste la pierre angulaire de la société, mais elle recouvre une diversité impensable à l’époque napoléonienne. La volonté d’autonomie prend le pas sur les conventions et les obligations sociales.

Un mariage sur trois s’achève par un divorce. Selon la Direction générale des statistiques, cette proportion sera même bientôt de quatre sur dix, voire de un sur deux. 80% des divorcés se remettent en couple, souvent avec un partenaire qui a des enfants issus d’une précédente union. Beaucoup de couples ne se marient plus : en 2014, il y a eu à peu près autant de mariages que de déclarations de cohabitation légale – et ces chiffres ne comprennent pas les cohabitants de fait. 1,6 million de Belges sont recensés comme isolés, un nombre qui est appelé à doubler d’ici 2060, d’après le Bureau du Plan. Quant à l’espérance de vie, elle atteint aujourd’hui 80 ans alors qu’elle fluctuait autour de 40 ans au début du dix-neuvième siècle.

Si le Code civil a été régulièrement mis à jour et adapté aux mutations de la société au cours des deux derniers siècles, les principes de base qui régissent notre droit successoral sont restés en grande partie inchangés. Comme le dit un sociologue, *“on assiste à des évolutions à long terme que les juristes méconnaissent, avec des constructions familiales d’une complexité que nous ne percevons pas encore”*. Pourtant, le fondement du droit successoral reste la famille classique : le père et la mère avec enfants, qui restent ensemble jusqu’à la mort.

Le droit doit chercher à établir des dispositions qui entraînent le moins de conflits possibles pour les citoyens. De manière générale, les principes qui sous-tendent notre droit successoral continuent à faire l’objet d’une adhésion. C’est leur caractère obligatoire qui est ressenti comme injuste par de nombreuses personnes, parce qu’elles ne sont pas libres de faire ce qu’elles veulent et qu’elles n’ont pas suffisamment de flexibilité pour organiser leur succession comme elles le souhaitent.

Selon les notaires, avocats, gestionnaires de patrimoine, banquiers et médiateurs familiaux qui aident des familles à régler leur succession, le droit successoral ne parvient plus à répondre à ce que les gens attendent de lui et à l’évolution des mentalités et des relations familiales. Il n’est dès lors plus en mesure de préserver la paix dans les familles, traditionnelles ou non.

Méthode

La Fondation Roi Baudouin a voulu, par ce projet, sonder les attentes de la société en matière de droit successoral. L'objectif est de bien cerner les souhaits de la société dans ce domaine pour pouvoir aider le législateur à aller dans le sens d'une réforme qui soit ressentie comme légitime par le plus grand nombre possible de personnes. Cette réforme du droit successoral est une question qui touche au cœur même du vivre ensemble : la cohabitation paisible au sein des familles, sous toutes leurs formes et dans toute leur diversité. Quels sont les aspects du droit actuel qui posent problème ? Quelles sont les

valeurs et les attentes qui se font jour dans la société et quel rapport entretiennent-elles avec le droit successoral ? Dans quelle direction celui-ci pourrait-il évoluer ? La Fondation ne veut pas se substituer aux experts qui se penchent actuellement sur la réforme du droit successoral. Elle considère que son rôle est de se mettre à l'écoute de la société, de ses attentes, de ses souhaits et de ses frustrations. Elle a mis au point pour cela une méthodologie solidement étayée.

L'étude a été réalisée en trois temps :

Première phase

septembre-décembre 2014

Interviews de vingt juristes et experts sur le contexte du droit successoral en vigueur
Premier rapport intermédiaire

Deuxième phase

printemps 2015

Interviews de onze juges de paix, médiateurs familiaux, sociologues, avocats, représentants de la Ligue des Familles et du Gezinsbond pour établir une "photographie" de la pratique successorale
Deuxième rapport intermédiaire

Troisième phase

octobre-novembre 2015

Sondage des attentes et des expériences de la population belge en matière d'héritages et de successions

Volet quantitatif : IPSOS interroge un échantillon représentatif de 904 Belges de plus de 30 ans (649 personnes de 30 à 69 ans interrogées en ligne et 155 personnes de plus de 70 ans par téléphone);

Volet qualitatif : huit 'focus groups' dans les trois Régions et huit interviews individuelles pour vérifier les résultats du sondage et approfondir les points qui posent question.

I. Héritage et succession : qu'est-ce que cela signifie pour les gens ?

Ce que l'on attend d'un héritage et d'une succession détermine en partie comment on perçoit le droit successoral et dans quelle mesure on a le sentiment qu'il est adapté à nos besoins. Jens Beckert (The Foundation for Law, Justice and Society) distingue quatre principes sur lesquels peut reposer la transmission d'un patrimoine d'une génération à l'autre :

- la *famille*, le patrimoine est considéré comme quelque chose qui est géré par la famille dans son ensemble; la solidarité familiale est donc au cœur de ce principe.
- l'*égalité des chances* : le patrimoine est réparti équitablement entre les membres de la génération suivante afin qu'ils aient les mêmes conditions matérielles pour démarrer.
- la *collectivité* : ce principe se fonde sur le devoir d'affecter au moins une partie du patrimoine au bien commun (fondations, etc).
- la *justice sociale* : ce principe ressemble au précédent, mais la responsabilité de la redistribution incombe davantage aux pouvoirs publics (droits de succession).

Le droit successoral est souvent une combinaison de ces principes, avec plus ou moins d'insistance sur l'un ou sur l'autre. C'est la valeur dominante qui détermine la direction prise par les réformes légales en cette matière et qui leur confère leur légitimité. Comment les Belges perçoivent-ils ces principes ? Quelles sont les valeurs importantes pour eux et quel sens donnent-ils à l'héritage et à la succession ?

1. AVEC QUI EST-ON SOLIDAIRE ?

Jusqu'au lendemain de la Deuxième Guerre mondiale, le droit successoral constituait une assurance sociale, du moins pour les familles qui avaient quelque chose à distribuer. Il n'y avait pas d'État-providence pour apporter une protection contre des risques tels que le chômage, la maladie ou le décès d'un parent ou d'un conjoint. Le droit successoral mettait la génération suivante à l'abri des revers les plus durs.

Aujourd'hui, il existe un système de protection contre les risques sociaux. La solidarité familiale est loin d'être morte, mais elle prend d'autres formes, en particulier pour les couples et leurs enfants, dans une société où les parcours de vie sont plus changeants. La diversité des familles est une réalité sociale : famille classique, monoparentale, recomposée, ...

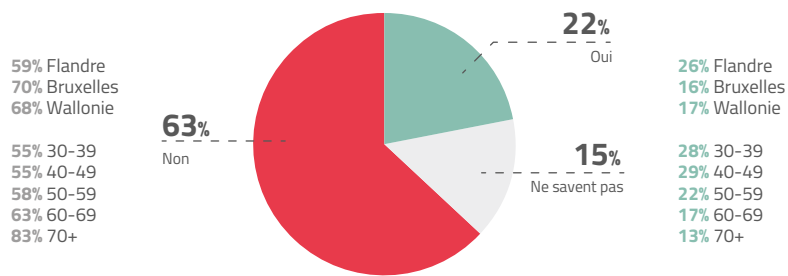
On peut être marié, divorcé, isolé, cohabitant légal ou de fait, avec un partenaire ayant déjà eu ou non des enfants de son côté, et tout cela au cours d'une seule vie. Autant de situations qui obligent, plus qu'auparavant, à réfléchir à sa propre couverture sociale et à conclure des contrats pour ceux que l'on veut protéger.

La solidarité intergénérationnelle reste très présente. Des enquêtes sur les valeurs indiquent que l'on est moins disposé à s'occuper de ses parents, mais dès que le besoin se présente, les personnes âgées peuvent toujours compter sur l'aide de leurs enfants. À l'inverse, de nombreux parents veulent encore apporter un soutien à leurs enfants. Leur assurer un avenir signifie avant tout leur donner la possibilité de faire de (longues) études afin qu'ils soient mieux armés dans ce monde en mutation rapide.

Comme nous vivons plus longtemps, nous voulons être sûrs que nous serons à l'abri du besoin durant nos vieux jours et que nous pourrions éventuellement pouvoir nous payer un (coûteux) séjour en maison de repos. L'augmentation de la longévité a pour effet qu'au moment du décès, il ne reste pas toujours beaucoup d'argent à distribuer, en particulier pour les personnes à revenus moyens.

En outre, les parents et les grands-parents font beaucoup plus souvent qu'avant des donations de leur vivant. Ils veulent aider leurs (petits-) enfants à un moment où ceux-ci ont besoin d'argent, souvent pour acheter ou rénover une maison. L'héritage perd donc de son impact par rapport aux donations.

COMPTER SUR UN HERITAGE POUR SON AVENIR



2 Belges sur 10 de 30 ans et plus déclarent compter sur un héritage pour leur avenir. C'est un peu plus souvent le cas pour les Flamands et les moins de 50 ans.

Les droits de succession ne sont pas étrangers à cela. Même si la fiscalité sort du cadre de cette étude, le constat est indéniable : les droits de succession sont jugés illégitimes. *“On a payé des impôts toute sa vie, un précompte immobilier et que sais-je encore. Pourquoi faut-il encore payer des droits au moment de l'héritage?”* (focus groups)

Si les gens font des donations, c'est aussi parce qu'ils aiment voir ce qu'il en advient. Ils ont ainsi l'occasion d'avoir encore leur mot à dire sur l'utilisation qui est faite de leur argent. Il est frappant de voir que les plus de 60 ans attendent de leurs enfants qu'ils respectent le patrimoine qu'ils ont constitué et qu'ils ne leur font pas toujours confiance pour ne pas le dilapider.

“Nous ne nous sommes privés de rien, mais nous avons toujours vécu sobrement. Quand je vois comment mes enfants gèrent leur argent, ça fait mal. Le dernier iPad, iWatch, iPhone... Le jour où j'ai donné à mon fils aîné de l'argent pour un appartement, j'ai mis sur papier qu'il ne pourrait pas le vendre avant vingt ans. Cela me rassure sur l'utilisation qu'il fera de cet argent.” (focus groups)

Aujourd'hui, l'héritage ne poursuit plus explicitement un objectif de protection sociale. Mais en sera-t-il toujours ainsi ? L'État-providence est mis sous pression et, comme le dit un juge de paix, la génération actuelle hérite de la bulle immobilière et de la dette publique. L'ancienne génération va-t-elle devoir à nouveau lui donner un coup de pouce financier de manière plus fondamentale ? L'enquête ne fait cependant pas apparaître qu'aujourd'hui les jeunes comptent davantage sur un héritage. La solidarité intergénérationnelle est aussi remise en cause par le vieillissement de la population, qui soulève la question de la responsabilité

collective vis-à-vis des personnes âgées. Les plus de 65 ans seront deux fois plus nombreux d'ici 2060 et un grand nombre d'entre eux seront en situation de dépendance.

Jusqu'où la solidarité va-t-elle et quelle forme lui donner ? Quels sont les liens que nous devons respecter, quels sont nos devoirs ? Les liens de sang restent, la plupart du temps extrêmement déterminants en ce qui concerne la solidarité mais les sociologues nous avertissent qu'un droit successoral qui se veut axé sur l'avenir ne peut pas ignorer le nombre croissant de personnes pour qui les liens socio-affectifs passent avant les liens familiaux.

2. QU'EST-CE QUI EST JUSTE ?

“Un héritage, c'est un symbole, un symbole qui permet d'exprimer une relation, tout comme les cadeaux” (un sociologue). À qui offre-t-on des cadeaux ? À des personnes qui nous sont proches et que nous aimons bien. Comment en déterminons-nous la valeur ? La valeur augmente avec l'intensité du lien est l'importance de la relation.

“On peut très bien ne pas s'entendre avec son enfant. Il faut pouvoir l'admettre. Oui, on a mis des enfants au monde, mais je trouve que nous devons sortir de ce carcan dans certaines situations et reconnaître que la solidarité n'est pas toujours ressentie comme quelque chose de juste” (médiateur familial).

Mais pour les héritiers, une succession pose aussi cette question essentielle : qu'avons-nous signifié dans la famille ? Au moment du décès d'un être cher, en particulier lorsqu'il s'agit d'un parent, l'amour donné est mis en balance avec l'amour reçu.

Outre des biens et de l'argent, une succession contient aussi le capital affectif et social des parents. La manière dont elle est partagée devient ainsi un indicateur de l'amour du parent. Une forte valeur symbolique y est donc attachée et il n'est pas rare que ce décompte émotionnel et personnel se traduise en un conflit à propos (d'une partie) de l'héritage (voir ci-dessous partie II).

On peut aussi voir dans un héritage une manière de compenser des souffrances endurées. *"Je n'ai jamais compris comment mon père a pu faire ça, laisser tomber son enfant. Son héritage est une compensation pour moi, pour l'amour dont j'ai manqué"* (focus groups). Le lien avec les parents, et par conséquent aussi la perception émotionnelle de l'héritage et de ce qui est juste, varient d'un enfant à l'autre.

Qu'il y ait des contacts ou non ne change pas grand-chose aux besoins affectifs de l'enfant : la reconnaissance du parent reste essentielle. Mais pour le parent, une absence de contacts – par exemple après un divorce – provoque parfois des sentiments pour le moins ambigus au moment de la succession. Pour certains parents, il n'est pas juste de devoir léguer leur patrimoine à un enfant avec qui ils ont peu de contacts alors que d'autres estiment qu'en cette époque où les relations conjugales sont si fragiles, le lien avec leurs enfants est le seul qui ne peut pas être détruit (voir ci-dessous partie IV).

3. À QUI APPARTIENT LE PATRIMOINE ?

Les gens doivent-ils pouvoir utiliser leur héritage pour exprimer une dernière fois qui étaient leurs proches et quelle était la valeur de ces relations, sans être entravés par un législateur qui le définit pour eux ? En d'autres termes, qui est celui qui décide à propos du patrimoine ?

Dans les focus groups et dans l'enquête, le message est clair : celui qui lègue un patrimoine doit pouvoir décider de ce qu'il en fait. *"On doit faire sa vie soi-même et pas recevoir un coup de pouce qui tombe du ciel. C'est l'argent de la personne elle-même, elle en fait ce qu'elle veut. Ma tante m'a récemment déshérité. C'est son droit le plus strict."* (focus groups)

Il y a néanmoins des différences entre les générations : celle qui est née avant 1945 a beaucoup plus le sentiment que le patrimoine n'est pas un bien personnel. Des différences ont aussi été observées entre les familles où le patrimoine s'est constitué en une seule génération, après une vie de dur labeur, et celles où il se transmet depuis plusieurs générations. *"Ce n'est pas mon argent à moi. Je l'ai hérité de mon père et de ma mère, je n'ai pas dû travailler pour cela. Je veux le gérer correctement pour qu'il puisse aller à mes enfants."* (focus groups)

"Mais lorsque quelqu'un pense qu'il a constitué lui-même son patrimoine, n'est-ce pas parce que ses parents lui ont donné l'opportunité de le faire ?" s'interroge un juge de paix. N'a-t-il pas pu accumuler cet argent grâce à des personnes de son entourage, qui ont peut-être payé un prix élevé pour cela ? L'héritage est aussi une manière de valoriser cette contribution familiale non monétaire : on n'est donc pas libre de le considérer uniquement comme sa propriété personnelle.

On observe aussi un sentiment inverse, notamment chez les personnes âgées qui ont l'impression que leurs enfants considèrent que leurs économies leur appartiennent déjà. Les juges de paix constatent la même chose au moment de désigner un administrateur de biens. *"Je vois beaucoup d'enfants qui conseillent à leurs parents de veiller à ce que leur patrimoine soit bien géré, pour être assurés de leur propre succession. L'idée selon laquelle l'héritage revient aux enfants est encore profondément ancrée"* (médiateur familial).

Portrait d'une génération : les trentenaires

La génération des 30 à 39 ans est la première pour laquelle la liberté de faire ses propres choix est une évidence. Il est cependant frappant de constater qu'en comparaison avec les 40 à 49 ans, elle se situe seulement dans la moyenne en réponse à la question sur la liberté de décider soi-même de sa succession : 88% contre 86% en moyenne alors que les 40 à 49 ans réalisent un score de 97%. Mais ils sont beaucoup moins partisans que les autres générations d'une égalité de traitement entre tous les enfants d'une même famille. Ce sont aussi, avec les plus de 70 ans, ceux qui se sentent les plus responsables de léguer quelque chose à leur partenaire, peut-être parce qu'ils se trouvent dans une phase de leur vie où ils construisent une relation. Dans l'enquête,

ils sont plus sensibles à la valeur sentimentale (59% contre 48% en moyenne) qu'à la valeur économique (41% contre 52% en moyenne) d'une succession. Il ressort aussi des interviews et des focus groups que cette génération est très attachée à ses grands-parents et éprouve le besoin de conserver des souvenirs personnels qui leur appartenaient. Un autre constat étonnant, au vu de leur âge, est qu'ils sont plus nombreux que les 40 à 49 ans à penser déjà à leur propre succession (38% contre 34%), ce qui résulte peut-être du nombre élevé de cohabitants parmi la jeune génération. Mais cela ne se traduit pas nécessairement par des actes concrets : à peine 13% des répondants avaient déjà effectivement consulté un spécialiste.

II. Une source de conflits et de frustrations ?

1. PEU DE CONFLITS

Les avocats, les médiateurs familiaux et les notaires semblent submergés de dossiers portant sur des litiges successoraux. Mais l'image qui ressort de l'enquête est plus nuancée : pour la grande majorité des répondants qui ont déjà hérité, la succession s'est faite sans conflit.

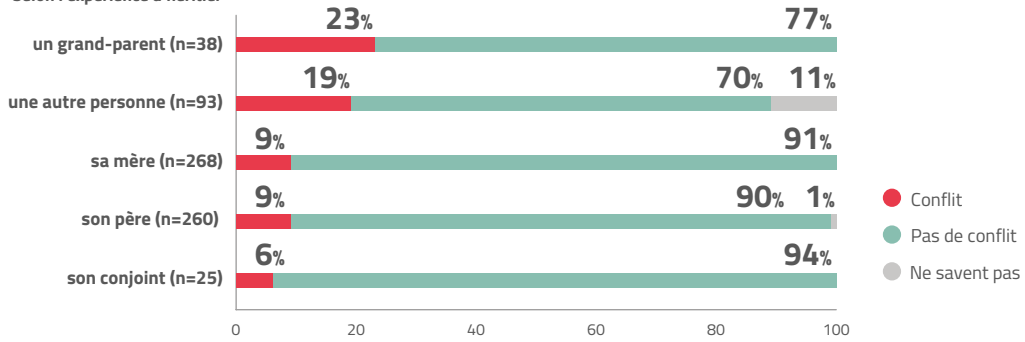
Plus le lien de parenté est étroit (mère, père, conjoint), plus le risque de conflit est limité. Une hypothèse pour expliquer ce constat est que les héritiers étaient mieux informés et plus respectueux des souhaits du défunt,

ce qui réduit les problèmes. Il se peut aussi que la réserve légale attribuée aux enfants et au conjoint désamorce les conflits potentiels.

Les conflits sont donc relativement rares, mais quand il y en a, ils sont coriaces. **63%** d'entre eux durent plus d'un an et à peine **50%** finissent par trouver une solution, dans 58% des cas avec l'aide du notaire. **14%** seulement des litiges sont tranchés par le tribunal, ce qui peut indiquer que beaucoup de désaccords ne sont pas d'ordre juridique.

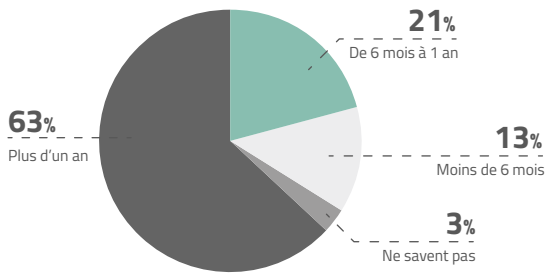
CONFLITS SUCCESSORAUUX

Selon l'expérience d'héritier



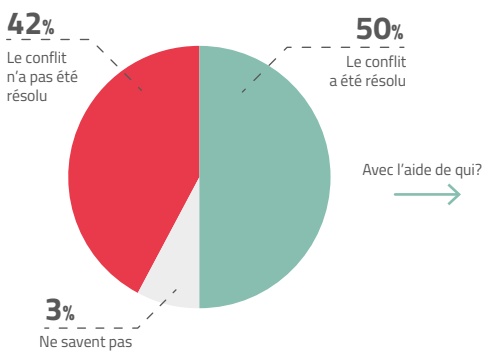
Dans la grande majorité des successions, il n'y a pas eu de conflit. Les conflits semblent plus fréquents quand l'héritage concerne une personne plus éloignée.

DURÉE DES CONFLITS

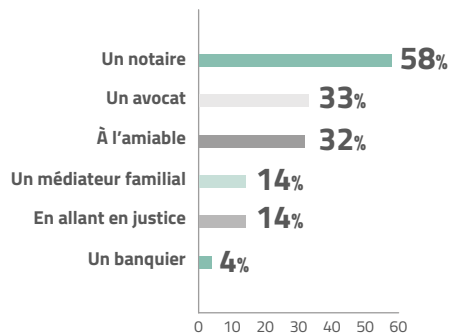


Plus de 6 conflits successoraux sur 10 ont duré plus d'un an.

LA RÉOLUTION DES CONFLITS



Avec l'aide de qui?



Un conflit sur deux a pu être résolu, principalement grâce à l'intervention d'un notaire.

2. QUELLE EST LA SOURCE DES FRUSTRATIONS ET DES CONFLITS ?

Il y a tout d'abord les conflits qui résultent des souhaits du défunt, qu'ils aient été ou non stipulés dans un testament. Ce sont des conflits auxquels le législateur ne peut pas toujours remédier, mais qui provoquent de grandes frustrations.

Tant les experts que les participants aux focus groups et aux interviews pointent les abus envers des personnes âgées fragilisées qui ne sont plus en mesure d'évaluer les conséquences de leurs décisions, ce dont profitent des membres de leur famille ou des tiers.

"Il y a par exemple le cas de familles dont une fille habite à Bruxelles et, à la suite de certaines circonstances, rend peu visite à sa mère tandis que l'autre habite près de chez elle et s'occupe d'elle. Cette sœur va alors avec sa mère chez le notaire pour modifier le testament en sa faveur. La mère donne son accord parce qu'elle est en situation de dépendance et qu'elle n'ose pas protester. Je vois cela souvent" (juge de paix).

La mise sous protection judiciaire (ancienne administration provisoire) permet, en théorie du moins, de protéger des personnes vulnérables, mais on n'y a pas toujours recours, en particulier pour des personnes âgées vivant à domicile. Dans les familles où les relations sont bonnes, la décision de solliciter un régime de protection judiciaire est souvent ressentie comme moralement et émotionnellement difficile à prendre, surtout si la personne âgée elle-même ne le souhaite pas. En outre, la judiciarisation n'est pas toujours la solution.

Par ailleurs, le fait que l'un des enfants se soit davantage occupé que les autres du parent dépendant est une source fréquente de conflit, d'après plusieurs experts (voir partie IV).

Une autre série de conflits porte sur le fait que l'un des héritiers est accusé de ne pas avoir rapporté dans la succession des biens qu'il a reçus, de manière légitime ou non, de la personne décédée. Ou encore de ne pas avoir déclaré une donation qui doit entrer dans la succession.

Ce qui alimente aussi les conflits, c'est que beaucoup de personnes n'ont pas la moindre idée des dispositions du droit successoral (voir III.2.). Des parents font parfois un don à l'un de leurs enfants sans se rendre compte que cela sera remis sur la table au moment de leur décès. Sans le vouloir, ils sèment ainsi des germes de conflits.

Les répercussions d'un divorce – et plus encore, selon certains, depuis qu'il n'y a plus de reconnaissance de faute – sont une autre source de conflit. *"On a simplement transposé le conflit à un endroit où il est encore plus insupportable, les gens se vengent sur les enfants" (avocat). Un juge de paix parle d'une "vision de plus en plus punitive des relations familiales après un divorce", jusqu'au moment de la succession.*

Dans les familles recomposées, un conflit récurrent oppose les enfants du premier lit au nouveau partenaire survivant. L'ex-conjoint – qui est souvent la mère de ces enfants – peut parfois s'en mêler pour encore brouiller davantage ces relations (voir partie IV), tantôt parce qu'elle pense qu'elle doit protéger les enfants, tantôt parce qu'elle ne parvient pas à tourner la page de la séparation. Dans un tel cadre, l'attribution au nouveau partenaire de biens du défunt qui revêtent une valeur affective pour les enfants du premier lit constitue fréquemment une source de litige.

Des conflits peuvent parfois survenir aussi parce que les enfants estiment que le patrimoine de leurs parents est déjà à eux. Et comme la génération des 75 à 95 ans a tendance à ne pas considérer que son

Portrait d'une génération: les quadragénaires

Ils sont les héritiers d'une génération relativement aisée, celle du baby-boom, qui a bien mené sa barque et qui a elle-même hérité de la 'génération tranquille', née avant la guerre et qui a géré son argent avec sobriété. Cette génération est celle qui répond le plus positivement à toutes les questions concernant la liberté de faire ce que l'on veut de son héritage : 97% des 40 à 49 ans (contre 86% en moyenne) trouvent que le testateur doit pouvoir décider lui-même ce qu'il fait de sa succession, 57% (contre 54% en

moyenne) estiment que l'on doit avoir la liberté de déshériter un enfant et 34% (contre 23% en moyenne) que l'on doit pouvoir le faire sans se justifier. Plus que d'autres tranches d'âge, ils pensent, à 83% contre 77%, que chacun doit être libre de faire ce qu'il veut de sa succession par rapport aux enfants. Enfin, ils sont nettement plus nombreux à estimer qu'il ne faut pas faire de distinction entre les personnes mariées et les cohabitants.

argent lui appartient tout à fait, elle vit modestement et veut pouvoir donner quelque chose à la génération suivante, mais elle veut aussi garder une poire pour la soif au cas où il faudrait faire face à des frais élevés. Elle se retrouve ainsi mise sous pression.

Si la valeur financière joue indéniablement un rôle dans tous ces conflits, la cause sous-jacente est souvent liée à des dysfonctionnements familiaux. *“Des héritiers traduisent en termes monétaires des relations qui s'étaient déjà détériorées. Ils ne parviennent pas à sortir d'indivision, ils se disputent pour savoir qui a reçu quoi et qui doit payer quoi. Il s'agit souvent de personnes qui n'ont pas besoin de l'héritage et qui s'en servent comme d'un levier dans une lutte de pouvoir avec d'autres membres de leur famille”* (médiateur familial).

Selon les médiateurs familiaux, les conflits prennent plus facilement racine dans des familles repliées sur elles-mêmes et où on communique peu. Mais de manière générale, on parle peu de la succession dans les familles belges, comme le montre le chapitre suivant.

III. En parler et planifier

1. PARLER DU PARTAGE DES BIENS

Plus de six Belges sur dix jugent important de parler de leur succession avec leur entourage familial. C'est surtout le cas des classes sociales supérieures ainsi que des personnes qui ont déjà réfléchi à leur succession ou qui ont consulté un spécialiste, comme un notaire ou un avocat.

Mais dans les faits, on parle peu de ces questions. À peine **42%** de ceux qui ont hérité de leur conjoint disent qu'ils ont eu une discussion avec lui à propos de la succession. Cette proportion est encore plus faible pour d'autres membres de la famille (**27%** pour la mère, **19%** pour le père). L'écart entre les deux parents s'explique peut-être par le fait que c'est souvent la mère qui est le conjoint survivant et que le lien avec le père ou la mère peut fortement varier.

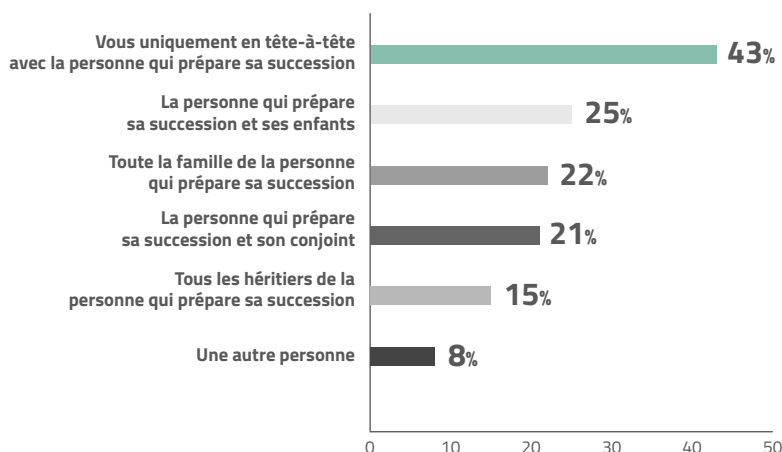
Plus étonnant encore, **64%** des répondants qui ont eu un entretien avec la personne qui préparait sa succession ne le souhaitaient pas. Seule une personne sur cinq voulait avoir cette discussion et, dans près de la moitié des cas (**48%**), elle avait déjà vécu un conflit successoral. On peut émettre l'hypothèse qu'une discussion préalable est de nature à désamorcer les tensions dans les familles où la succession a provoqué un conflit.

Il ressort, aussi bien des focus groups que de l'enquête, que le besoin et la volonté de parler de la succession diminuent avec l'âge, surtout au-delà de 70 ans. *“On ne parle pas tellement avec les héritiers. On le fait avec son partenaire et ensuite avec le notaire. Mais parler avec la personne qui hérite, c'est le tout dernier pas. Ils peuvent déjà être contents de recevoir quelque chose. Il ne faut pas leur dire à l'avance ce qu'on va donner”* (focus groups).

D'où provient le tabou à ce propos ? Parler de la succession est un sujet qui peut apparaître menaçant, pour l'un comme pour l'autre. Les parents ont peur d'aborder la question de leur décès alors que les enfants craignent d'être mal compris par leurs parents. *“Quand on en parle à l'avance, cela permet d'encore régler certaines choses. Mais si on aborde le sujet, on passe pour un vautour”* (focus groups).

“Être honnête avec ses enfants, c'est le début de tout. Je ne veux pas que cela soit comme avant, quand on ne pouvait rien savoir ou qu'on donnait des tas de choses en cachette. Soyez aussi honnête que possible, jouez cartes sur table. C'est ce que ma mère a fait et je le ferai aussi. Dans la famille de mon mari, c'est tout à fait différent : sa sœur est proche de la maman et elle décide tout avec

QUI ÉTAIT PRÉSENT LORS DE LA DISCUSSION ?



Quand on parle de la succession, c'est souvent en tête-à-tête avec la personne qui prépare sa succession

Portrait d'une génération: les quinquagénaires

Plus les personnes interrogées sont âgées, plus la probabilité qu'elles héritent est grande et plus des considérations d'ordre financier semblent entrer dans leur réflexion. Alors que la valeur économique d'un héritage est importante pour 52% de l'ensemble des personnes interrogées, ce pourcentage s'élève à 57% pour les 50 à 59 ans. Ils comptent aussi un peu plus sur un héritage que la moyenne : 63% des répondants disent ne pas compter dessus, contre 58% pour cette tranche d'âge. Mais cela ne les incite pas pour autant à préparer leur propre succession, car ils ne sont que 41% à le faire alors que la moyenne est de 44%. Ils se situent dans la moyenne des autres générations en ce qui concerne le plaidoyer pour davantage de liberté en matière successorale et pour l'idée que tous les enfants doivent être traités sur un pied d'égalité, mais ils sont un peu plus nombreux à se prononcer pour une compensation pour l'enfant qui s'est davantage occupé de ses parents et pour la possibilité de déshériter un enfant. C'est par rapport à l'attitude envers le conjoint que l'on constate l'écart le plus net : alors qu'en moyenne 77% des personnes interrogées se sentent responsables de léguer quelque chose à leur conjoint, ce pourcentage n'est que de 68% pour ce groupe-ci. Est-ce lié au fait qu'il s'agit de la première génération pour laquelle le divorce est devenu un phénomène fréquent ?

elle. Cela provoque des tensions larvées, et donc on se tait pour qu'il n'y ait pas de dispute" (focus groups).

On redoute qu'une discussion n'alimente des conflits. "Parler de la succession, c'est une source de disputes" a-t-on entendu dans les focus groups. Pourtant, cela produit souvent l'effet inverse alors que le silence contient les germes d'une explosion qui se produit après le décès, lorsque les dynamiques familiales viennent se greffer sur la succession. "Je vois tous les jours des parents qui se taisent parce qu'ils ont peur des conflits, mais il ne fait aucun doute que ces conflits remonteront à la surface après leur décès" (médiateur familial).

Les médiateurs familiaux se demandent s'il ne serait pas préférable d'inscrire la médiation dans la loi sur les successions, comme c'est déjà le cas pour les divorces et la garde des enfants (voir partie IV) – même si on constate que la plupart des conflits ne sont pas tranchés par le tribunal. "Il y a si peu d'encadrement pour des questions aussi essentielles : quel est l'effet que l'héritage produit sur quelqu'un ? Quel est le message qui est donné ? Qu'est-ce que cela signifie pour les héritiers ?" (médiateur familial).

Aux Pays-Bas, il existe des coaches spécialisés en questions successorales. Ils interviennent souvent

en collaboration avec un notaire pour aborder avec les familles la question des relations entre leurs membres et pour redynamiser la communication afin que la succession ne devienne pas un champ de mines, même si elle est parfaitement réglée du point de vue juridique.

2. PLANIFIER LA SUCCESSION

Une première condition pour pouvoir planifier est de savoir ce qui est possible et ce qui ne l'est pas. Mais il ressort, aussi bien de l'enquête que des focus groups et des interviews, que la connaissance que le Belge moyen a du droit successoral laisse sérieusement à désirer. Beaucoup d'informations proviennent de ce qu'on a 'entendu dire', mais sont partiellement ou complètement erronées. On constate d'ailleurs que même après avoir consulté un professionnel, 29% des personnes interrogées ne pouvaient toujours pas dire si elles trouvaient que le régime actuel était juste ou non.

Si les gens sont mal informés, est-ce parce qu'ils pensent trop peu à préparer leur succession ? Ou bien au contraire ne la préparent-ils pas assez parce qu'ils sont mal informés ? En tout cas, **44%** seulement

Portrait d'une génération: les sexagénaires

Tout comme celle des quinquagénaires, cette génération semble présenter un double visage dans les focus groups. Si les 60-69 ans adhèrent tout à fait à l'idée que l'on doit être libre de décider soi-même à qui on lègue sa succession, ils préfèrent malgré tout, en tant qu'héritiers, ne pas trop bouleverser le système actuel. On le voit entre autres au score légèrement inférieur à la moyenne qu'ils réalisent à la question de savoir si on doit être libre de faire ce qu'on veut de sa succession et peut-être plus encore au fait qu'ils sont les plus nombreux de toutes les générations (63% contre 55% en moyenne) à estimer que l'héritage doit permettre d'offrir une compensation à un enfant qui en a fait plus pour ses parents. Cette génération prépare activement sa propre succession : ils sont 51% à avoir déjà pensé à le faire (contre 44% pour l'ensemble de l'échantillon). Avec les plus de 70 ans, c'est une génération pour laquelle le statut du partenaire comme principal héritier est une grande préoccupation : 86% d'entre eux trouvent qu'une partie de l'héritage doit revenir au partenaire, 87% (contre 82% en moyenne) estiment que l'habitation familiale doit automatiquement lui revenir et 85% (contre 74% en moyenne) qu'il doit en aller de même pour le patrimoine qu'un couple s'est constitué en commun.

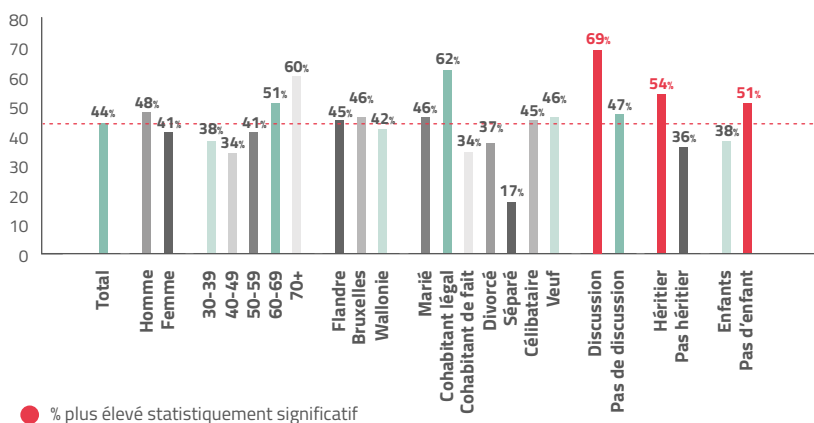
des Belges interrogés ont déjà pensé à préparer leur succession.

Mais sur ces **44%**, à peine **24%** ont déjà consulté un professionnel pour prendre des dispositions. Il y a un écart net entre les femmes (**20%**) et les hommes (**28%**). C'est surtout le notaire que l'on consulte (**21%**) ; **95%** des gens sont satisfaits des conseils qu'ils ont reçus.

Les familles traditionnelles, en particulier, se posent peu de questions et se fient au législateur pour régler

le partage des biens. Pour cette raison, elles sont aussi moins nombreuses à rédiger un testament, bien que, selon certains experts, il y ait aussi une appréhension et une conception selon laquelle le testament serait réservé à *"ceux qui ont beaucoup d'argent"*. Le testament est utilisé dès que les gens ont trop peu de marge de manœuvre, se sentent limités dans leurs possibilités et ne parviennent pas à un partage optimal à leurs yeux. Plus de détails à ce sujet à la partie IV.

PROFIL DE CEUX QUI ONT SONGÉ À PRÉPARER LEUR SUCCESSION



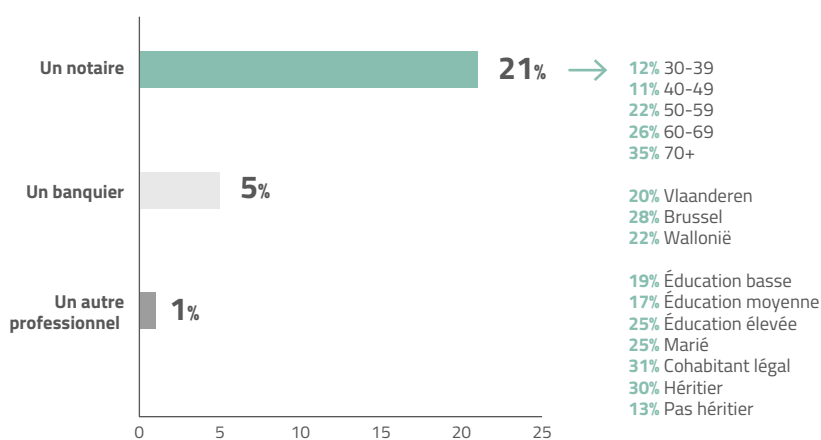
Le pic d'âge pour penser à préparer sa succession est 70 ans. Avoir déjà hérité est aussi un facteur positif pour penser à préparer sa succession, de même que d'avoir discuté avec une personne qui préparait sa succession ou de ne pas avoir d'enfant.

Le pacte sur succession future, qui n'est pas autorisé aujourd'hui, pourrait être un moyen pour planifier une succession : il permet à la personne qui prépare sa succession et aux héritiers de convenir d'un mode de partage à un moment donné. L'objectif est d'empêcher que cet engagement puisse encore être contesté plus tard et d'éviter ainsi des conflits au moment où s'ouvre la succession.

Les médiateurs familiaux applaudissent la possibilité de concertation qu'offriraient de tels pactes. "Ce qui

semble juste pour les parents, ne l'est pas toujours pour les enfants. Les héritiers voient beaucoup mieux l'équilibre dans une succession, ils font intervenir beaucoup plus d'éléments" (médiateur familial). Cette discussion permet d'aborder les deux points de vue et de gérer les attentes de toutes les parties. Plus d'informations sur les pactes sur succession future sont disponibles à la partie IV, où sont examinés plus en profondeur les aspects du droit successoral que les Belges jugent problématiques.

QUEL PROFESSIONNEL A-T-ON CONSULTÉ?



Le notaire est le professionnel qui est le plus souvent consulté, en particulier par les plus de 60 ans, les Bruxellois, les personnes mariées, les cohabitants légaux et enfin les héritiers.

Portrait d'une génération: les plus de 70 ans

C'est la génération qui est la plus proche de la lettre et de l'esprit du régime de droit successoral en vigueur. Elle est plus souple et remet moins en question la législation. Sans rejeter le principe d'une plus grande liberté, elle y adhère avec moins d'enthousiasme : 74% contre 86% en moyenne. Les plus de 70 ans estiment aussi à 86% (contre 67% en moyenne) que les parents ont la responsabilité de léguer quelque chose à leurs enfants et, à un pourcentage aussi élevé, qu'une partie de la succession doit automatiquement revenir aux enfants. Ils font preuve d'encore plus de sens des responsabilités vis-à-vis de leurs enfants que de leur conjoint. L'idée de déshériter un enfant passe beaucoup plus difficilement que pour les autres générations. Pourtant, ils se situent largement sous la moyenne pour ce qui est de l'égalité entre les enfants au moment de la succession : 51% contre 67% pour l'ensemble de l'échantillon. Ils sont aussi moins enthousiastes

que les sexagénaires à l'idée de récompenser un enfant qui s'est davantage occupé de ses parents. Ils sont plus enclins que les autres générations à traiter de manière égale les enfants d'un lit précédent et les beaux-enfants, peut-être parce que cette génération comprend les grands-parents de la première génération de familles recomposées. S'ils évitent de parler de la succession et s'ils ne souhaitent pas le faire, cela ne veut pas dire qu'ils ne la préparent pas. Ils le font même plus que les autres générations, ce qui n'est pas étonnant compte tenu de leur âge. Un autre résultat à noter est qu'ils sont 81% (contre 64% en moyenne) à estimer que, si le défunt n'a pas d'enfant, une partie de la succession doit retourner aux parents (réserve des ascendants), probablement parce qu'il est émotionnellement très difficile de renoncer à la succession d'un enfant décédé.

IV. Comment réformer le droit successoral?

1. ENTRE LIBERTÉ ET PROTECTION

Une société qui estime, très largement, qu'elle doit pouvoir être libre de décider ce qu'elle fait de son argent après son décès. Voilà l'idée maîtresse qui ressort des interviews, de l'enquête quantitative et des groupes de citoyens. Etre libre, quitte à suivre l'esprit de la loi. Enfants et conjoint restent au cœur des préoccupations, ils sont les premières personnes que l'on veut protéger et à qui on a envie de léguer. Mais on ne souhaite pas que cela nous soit imposé de l'extérieur. Les exigences de liberté sont en effet devenues très présentes mais les valeurs de transmission, de dévouement, d'attention, de soin et d'éducation sont loin d'avoir disparu. On veut pouvoir donner réellement, comme un cadeau, en en parlant et non pas se voir contraint par l'Etat à léguer même si c'est son conjoint et ses enfants qu'on aurait de toutes façons privilégiés.

Les règles qui s'appliquent lorsqu'il n'y a pas de testament sont d'ailleurs dans l'ensemble bien acceptées par la population, du moins dans leur esprit.

Dans un tel contexte, la loi devrait, pour une majorité, avoir une vocation plutôt supplétive et rester d'application pour tous ceux qui ne pensent pas à planifier leur succession. Mais malgré ce désir marqué de plus d'autonomie, l'idée d'un socle de protection minimal semble encore emporter l'assentiment général : assurer une certaine protection aux enfants et au partenaire. Une réserve pour le conjoint et les enfants paraît, pour la grande majorité, une évidence. C'est une responsabilité de l'ordre de l'éthique. Mais celle-ci devrait, pour beaucoup, être plus limitée.

Par ailleurs, la grande crainte, en cas de plus grande liberté, est celle de l'influence, de l'abus possible de tiers.

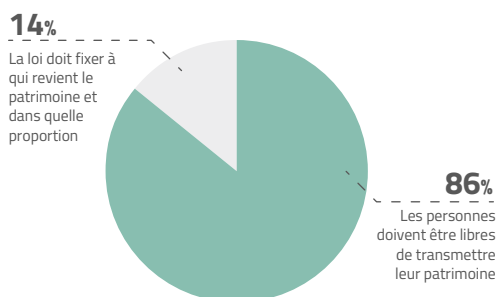
Enfin, la liberté est perçue différemment selon que l'on est en position de donner ou de recevoir. En caricaturant un peu, on veut être libre de donner mais être sûr de recevoir. Dans les témoignages de groupes, de nombreuses personnes se contredisent sur leurs principes suivant qu'elles réfléchissent en se mettant dans l'une ou l'autre position.

« Dans l'ensemble, j'observe que les gens, jeunes et vieux, souhaitent un équilibre entre une partie réservée aux enfants et une partie dont ils peuvent disposer librement. Il peut y avoir des moments où on est plus faible et où on voit la réalité autrement, des moments où on prendra des décisions étranges. C'est pourquoi, il semble nécessaire que le législateur intervienne, qu'il maintienne un certain équilibre et limite ce sentiment par la réserve ' (Notaire). La partie réservataire protège les gens également contre eux-mêmes » (Juge de Paix)

Les chiffres

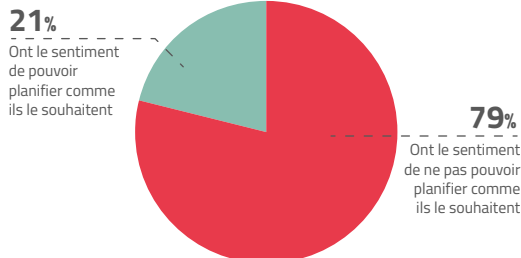
86% pensent que les gens doivent être libres de transmettre leur patrimoine après le décès comme ils le souhaitent. **14%** des personnes pensent que la loi doit fixer à qui revient le patrimoine du défunt et dans quelle proportion.

LA LOI VERSUS LA LIBERTÉ DE DÉCIDER



79% des personnes interrogées, après avoir consulté un professionnel, ont le sentiment de ne pas pouvoir planifier leur succession comme elles le souhaitent.

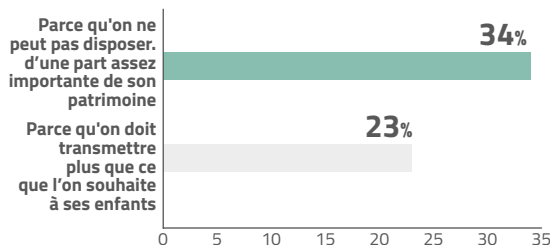
LE SENTIMENT DE POUVOIR PLANIFIER SA SUCCESSION COMME ON LE SOUHAITE



Malgré la satisfaction de la consultation du professionnel, seulement 1 Belge sur 5 a le sentiment de pouvoir planifier sa succession comme il le souhaite.

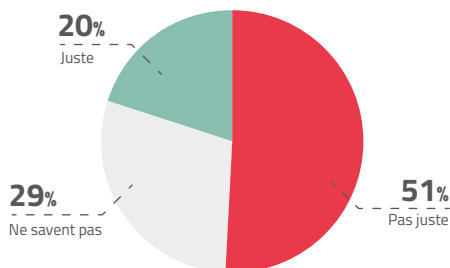
23% d'entre elles estiment qu'elles ont dû transmettre plus que ce qu'elles souhaitaient à leurs enfants. **34%** estiment ne pas pouvoir disposer d'une part assez importante de leur patrimoine.

LES RAISONS POUR LESQUELLES ON A LE SENTIMENT DE NE PAS POUVOIR PLANIFIER SA SUCCESSION COMME ON LE SOUHAITE



Ils sont **51%** à ne pas trouver la loi juste. **20%** juste. **29%** ne savent pas.

PERCEPTION DE LA LOI SUCCESSORALE ACTUELLE



Les témoignages

« Je pense qu'on doit pouvoir donner à qui on le souhaite. Si un voisin fait plus pour moi que mon fils, je veux pouvoir être libre de lui donner. »

« Les gens ont travaillé et ils doivent pouvoir être libres de décider ce qu'ils vont faire de leurs biens. Je trouve cela grave que le gouvernement détermine cela pour nous. »

« Si je n'ai rien et qu'ils donnent tout à ma sœur, c'est qu'il y a des raisons. »

« Ça me paraît logique qu'il y ait quand même une protection particulière pour le conjoint. Je ne suis pas dans le cas. Au même titre que les enfants. Ce sont les premières personnes concernées qui devraient être quand même protégées. Peut-être pas au même niveau qu'aujourd'hui mais garder un aspect privilégié. Vous avez voulu des enfants. Vous avez choisi de les mettre au monde. Alors il faut aussi en assumer la responsabilité. Cela veut dire aussi la conscience qu'ils ont droit à une partie de votre succession. »

La liberté à condition d'être sain d'esprit et apte à résister aux abus d'influences

En ouvrant plus de possibilités successorales, les personnes âgées et/ou fragiles ne risquent-elles pas de subir, encore plus qu'aujourd'hui, des influences diverses ? Ne risque-t-il pas d'y avoir une plus grande chasse à l'héritage, aussi bien de la part des héritiers légaux que de personnes étrangères à la famille ? Les testaments olographes sont presque toujours reconnus même dans des situations très limites (nombreux exemples cités de personnes sous médicaments, en hôpital psychiatrique, de personnes démentes qui n'ont pas encore fait l'objet d'un diagnostic...), explique un avocat spécialisé en la matière. Les régimes de protection (ancienne administration provisoire) ne sont pas évidents à mettre en place pour les familles.

« Lorsqu'on veut réformer le droit durablement, il faut oser regarder plus loin, vers des choses que les juristes trouvent actuellement marginales, mais que l'on voit venir comme sociologue, comme la complexité des familles mais aussi l'augmentation des célibataires qui vient remettre en question tous les principes autour des liens de sang » (Sociologue de la famille).

La liberté mais pas un chantage à la succession

Il peut arriver que des parents ou testateurs fassent une sorte de chantage à l'héritage, en fonction de comportements déterminés. Ils adoptent une attitude jugeante, comme s'ils avaient une sorte de droit de résiliation ou de sanction.

« Je trouve que la suppression de la réserve serait à double tranchant. Parce que cela donne au testateur la possibilité de faire du chantage à son enfant : tu fais cela ou tu ne reçois pas un cent » (focus group).

2. LA RÉSERVE DES ENFANTS

Si la suppression pure et simple de la réserve des enfants n'apparaît pas comme souhaitable, la plupart des personnes rencontrées ou entendues semblent ouvertes à son assouplissement tant au niveau de son ampleur que de la manière dont elle s'établit.

C'est paradoxalement du côté des juristes interrogés que l'on trouve les opinions les plus contrastées : certains se sont même exprimés en faveur d'un statu quo. D'autres évoquent le risque, si l'on augmente la quotité disponible, d'amplifier les conflits et de favoriser la chasse à l'héritage (possibilité de plus grandes inégalités entre les enfants, influence de tiers 'intéressés' notamment sur les personnes âgées ou fragilisées).

De même il ne semble pas y avoir de consensus sur le fait de maintenir ou non une différence selon le nombre d'enfants. Une proposition est de faire une distinction entre les grands et petits patrimoines. La réserve serait limitée à une somme déterminée qui devrait être divisée de manière égale entre les enfants. Lorsque ce seuil est atteint, le reste serait totalement disponible.

La réserve limitée à la moitié de la masse successorale, quel que soit le nombre d'enfants, pourrait être une solution acceptable. Certains arguent du fait que le nombre d'enfants moyen étant moins important qu'à l'époque du code Napoléon, la moitié de la réserve semble une adaptation raisonnable.

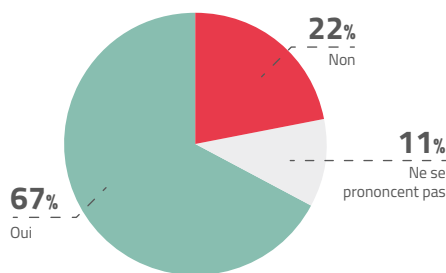
Les chiffres

Même si la plupart des personnes souhaitent être plus libres, la grande majorité, **67%** se sent responsable de laisser des biens après leur décès, à ses enfants.

Ils sont **67%** également à penser qu'une partie de l'héritage doit revenir automatiquement aux enfants.

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION PAR RAPPORT AUX ENFANTS

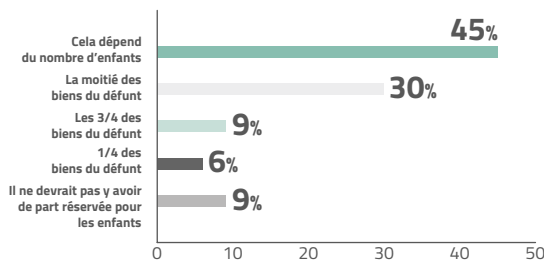
Une partie de l'héritage doit automatiquement revenir aux enfants



Deux-tiers des parents se sentent responsables de léguer quelque chose à leurs enfants. Un même pourcentage est d'avis que les enfants doivent obligatoirement hériter de leurs parents.

Lorsqu'on leur demande quelle part d'héritage doit être réservée aux enfants, **30%** (la majorité) estime que la moitié des biens doit leur être réservée. (**9%** pour $\frac{3}{4}$, **6%** pour $\frac{1}{4}$). **9%** pensent qu'il ne devrait pas y avoir de part réservée pour les enfants.

LA PART D'HÉRITAGE RÉSERVÉE AUX ENFANTS



Près de la moitié sont d'avis que ce traitement égalitaire doit se faire en tenant compte du nombre d'enfants.

Les témoignages

« La réserve pour les enfants, telle qu'elle est, me paraît tout à fait normale. On a des enfants, ce n'est pas pour rien. »

« Il faut garder une réserve, mais moins importante. »

« Je crois qu'il faudrait laisser plus de latitude quand on a la possibilité de faire un testament tout en protégeant certaines catégories comme les enfants mineurs, un parent handicapé, un enfant handicapé. Mais laisser le choix à la personne de faire son testament, de moins cadasser la partie réservataire. »

Les enfants doivent-ils être traités de manière égalitaire ?

Selon les professionnels, la plupart des parents estiment juste, équitable de partager leurs biens de manière égale entre leurs différents enfants. Traiter un enfant d'une manière différente est très souvent une décision délicate et difficile. Et même si la tentation existe, de nombreux parents finissent par y renoncer. C'est souvent un déchirement.

Cette opinion est encore plus présente pour les personnes plus âgées, particulièrement les plus de 80 ans, sans doute en raison d'une mentalité et d'une éducation différentes, plus traditionnelles, et souvent dans des familles plus nombreuses. C'est également une opinion plus partagée dans les milieux ayant un niveau d'éducation plus bas, sans doute en raison de l'importance qu'a la part d'héritage pour chacun des enfants.

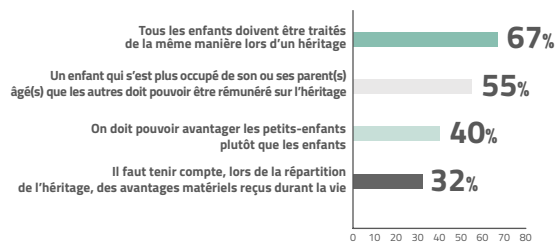
Cependant, il arrive que certains parents souhaitent privilégier un enfant, en raison du fait qu'il s'est plus occupé d'eux, qu'il est plus présent. Il se peut également que ce soient des raisons 'objectives' qui l'amène à vouloir prendre cette décision comme le fait qu'un enfant soit handicapé ou qu'il a été moins privilégié du vivant du parent. Il peut s'agir d'un enfant qui a été travailler plus rapidement. Dans certains cas, les parents veulent tenir compte du fait qu'ils ont plus aidé un fils ou une fille notamment en gardant ses enfants régulièrement (il n'a pas été à la crèche ou on est allé le chercher tous les jours après l'école). Une sorte de compensation pour services rendus, en miroir de celle pour les parents (voir plus loin). Dans certains cas, un parent veut aider un enfant plus faible économiquement (divorcé, sans emploi,...) Le testament vise alors à compenser l'inégalité.

Pour les enfants eux-mêmes, le souci d'égalité est très présent.

Les chiffres

Dans l'enquête quantitative, pour **67%**, tous les enfants doivent être traités de la même manière lors d'un héritage.

POUR TOUS LES ENFANTS LA MÊME CHOSE OU PAS



Les deux-tiers sont d'avis qu'il ne doit pas y avoir de différence entre les enfants lors d'un héritage.

Cette idée semble prendre une importance plus grande au fur et à mesure que les personnes vieillissent. Ainsi, pour les 80+, **97%** des personnes sont d'accord avec cette idée. Cette opinion est plus largement développée pour les personnes ayant un niveau d'éducation plus bas, pour les personnes ayant des enfants et celles ayant déjà hérité.

Pour **32%**, il faut tenir compte, lors de la répartition de l'héritage, des avantages matériels reçus durant la vie.

Pour **55%**, un enfant qui s'est plus occupé d'un parent âgé que les autres doit pouvoir être rémunérer sur l'héritage.

Les témoignages

« Nous tenons scrupuleusement les comptes sur ce que nous donnons à un fils et ce que nous donnons à l'autre fils. Notre objectif est de faire une répartition honnête entre nos deux enfants. »

« Je sais bien que mon père a donné plus à mon frère à un moment-donné. L'héritage, c'était chacun la même chose mais il m'a aidé aussi quand il fallait. Ma sœur, celle qui rôlait, a toujours craché sur mon père, elle n'a pas eu facile dans la vie mais par fierté mal placée elle n'a jamais voulu 's'abaisser' à demander quelque chose. Et puis au moment de l'héritage elle a eu la même chose que nous. Elle croyait qu'elle allait avoir plus comme elle n'avait rien eu de lui. Elle n'avait qu'à demander. »

Aller jusqu'à déshériter un enfant ?

De l'ensemble des recherches, il ressort que les gens sont partagés sur cette question. Certains pensent que les parents restent responsables de leur enfant quoiqu'il arrive, d'autres estiment qu'on doit pouvoir être libre de déshériter son enfant.

Pour les premiers, les difficultés qui inciteraient un parent à déshériter un enfant sont peut-être dues au comportement des parents et une solution aussi radicale risque d'engendrer de graves conflits y compris pour les générations suivantes. Une des possibilités invoquée est de pouvoir léguer directement aux petits-enfants (*voir plus loin*). Dans ce cas, la question, pour beaucoup, est de pouvoir trouver des critères objectifs, d'éviter l'arbitraire, par exemple à l'aide d'un certificat médical ou de l'aide d'un notaire (surtout en cas d'addictions diverses).

Pour les défenseurs d'une plus grande liberté, la perte de contact est une des raisons majeures qui inciterait les personnes à déshériter leur enfant. Le fait qu'il y ait ou non des contacts est un ingrédient essentiel de solidarité, selon les sociologues. Le divorce des parents est une des causes principales de rupture du lien avec les enfants. L'enfant peut être pris dans un conflit de loyauté, avoir été 'abandonné' ou vouloir protéger le parent qui lui semble le plus vulnérable. Dans les faits, c'est souvent le père avec qui le contact est rompu, principalement lorsque celui-ci refait sa vie. Pour l'enfant cependant, la reconnaissance du parent demeure essentielle, notamment à travers ses dernières volontés. En cherchant à le déshériter, le parent peut envoyer le message que la rupture est la faute de l'enfant.

Une autre raison mise en avant est le fait qu'un enfant ne s'occupe pas de ses parents lorsqu'ils sont âgés et/ou malades.

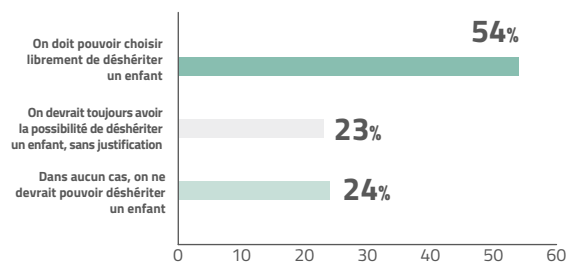
Les personnes qui n'ont pas de descendance, sont, plus que les autres, d'avis que l'on peut déshériter ses enfants. Pour les autres, il ressort des groupes de discussion, que l'on peut être théoriquement de cet avis, mais que dans la réalité, peu sont réellement disposés à priver leurs enfants de leur part.

Qu'est-ce qui est souhaitable, sachant que l'enfant a encore une obligation d'entretien de son parent à l'âge adulte ? Si on permet de déshériter un enfant, certains se demandent s'il ne faudrait pas au moins prévoir une obligation d'entretien sur le patrimoine du défunt, à l'instar du droit anglo-saxon ? Sont évoqués aussi le fait que l'enfant ait suffisamment de biens ou qu'il soit trop dépensier.

Les chiffres

54% pensent qu'on doit pouvoir choisir librement de déshériter un enfant (un peu plus pour les plus 'jeunes' 40-49, 50-59). **23%** pensent qu'on devrait toujours avoir la possibilité de déshériter un enfant, sans justification. **24%** estiment que dans aucun cas on ne devrait pouvoir déshériter un enfant (chiffre plus important pour les 70-79).

DÉSHÉRITER UN ENFANT



La moitié des Belges souhaiteraient être autorisés à «déshériter» un enfant alors qu'un quart s'oppose formellement à cette possibilité et un autre quart souhaiterait pouvoir le faire sans justification.

Les raisons qui reviennent le plus souvent sont :

- Si on n'a plus du tout de contact avec cet enfant (37%)
- Si cet enfant est victime d'addiction (alcool, drogue, jeu) (35%)
- Si l'enfant est dépensier (18%)
- Si cet enfant ne s'est pas occupé de ses parents âgés (16%)
- Si on est en opposition avec le choix de vie de cet enfant (8%)

Les témoignages

« Je ne pense pas qu'on doit pouvoir déshériter un enfant. Il y a toujours une raison pour laquelle une relation n'est pas bonne, et cela vient des deux côtés. Les parents ont aussi des conflits avec leurs enfants parce qu'il n'est pas dans la ligne de conduite désirée, parce qu'ils ne se donnent pas la liberté de voir qui est l'enfant. Ce n'est pas toujours la faute d'un enfant. »

« Je suis en conflit avec un de mes fils, c'est un joueur et on a découvert le pot aux roses il y a à peu près un an. (...) Apparemment, il se calme, il se fait soigner. Si je me rendais compte que son vice continue, qu'il ne se fait pas soigner, à ce moment-là je me renseignerais pour le mettre sur un livret à mes 3 petits-enfants (ses enfants à lui) mais bloqué à 25 ans (...) D'un autre côté, il y a eu plein de choses avant cela. C'était même peut-être celui qui était le plus proche de moi. Donc je trouve que tout le monde doit avoir la même chose ».

« Si vous estimez que votre fille a suffisamment de biens pour hériter et qu'une autre personne le mérite beaucoup plus, c'est votre droit et votre volonté. On doit pouvoir désigner son légataire (...). Si votre enfant a lui-même hérité d'un beau pactole, pourquoi elle devrait bénéficier d'un bien immobilier alors qu'une autre personne qui vous a accompagné pendant des années le mériterait 100 fois plus. Pas pour des raisons comportementales. Elle a eu la chance d'hériter de sa grand-mère. »

« J'ai une fille avec qui je ne m'entends pas bien. Elle ne sait pas y faire avec l'argent. Je ne sais pas ce que je vais faire. »

Faut-il pouvoir traiter de la même manière les enfants et les beaux-enfants ?

Difficile de se prononcer sur ce point en raison de la grande différence entre les situations familiales (voir à ce propos les nombreuses propositions et débats sur l'octroi d'un statut juridique au beau-parent). La plupart des personnes ne défendent pas l'idée de pouvoir les mettre à égalité même si elles sont conscientes que le système actuel laisse peu de latitude. La question se pose essentiellement dans les familles où, soit un parent est décédé et que l'autre prend une place très importante, ou lorsque les enfants connaissent le beau-parent depuis tous petits et ont été élevés du moins partiellement par lui. Ce sont des situations classiques pour lesquelles les professionnels (avocats,

notaires) sont consultés. La diminution de la réserve mais aussi la possibilité de pactes sur successions futures apporteraient sans doute une réponse à cette problématique.

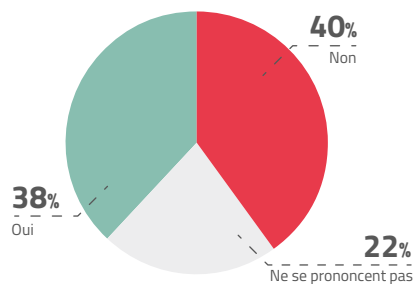
L'enquête quantitative ne montre pas de tendance claire sur la nécessité de pouvoir traiter de manière égalitaire enfants et beaux-enfants en ce qui concerne l'héritage.

Les chiffres

Les enfants et les beaux enfants doivent-ils être traités de la même manière en ce qui concerne l'héritage ? **38%** pensent que oui, **40%** non et **22%** ne se prononcent pas.

QUID DES ENFANTS DANS LES FAMILLES RECOMPOSÉES

Les enfants et les beaux-enfants (les enfants du conjoint) doivent pouvoir être traités de la même manière en ce qui concerne l'héritage

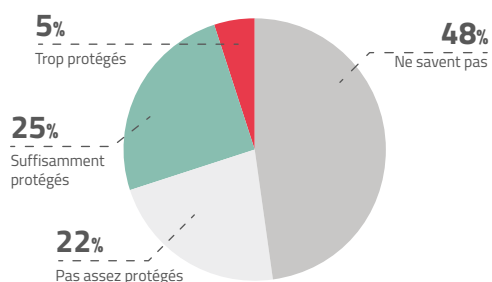


Le traitement égalitaire des enfants est cependant moins évident quand on parle d'enfants de lits différents.

Les enfants d'un lit précédent sont-ils suffisamment protégés : **25%** oui, **22%** pas assez, **5%** trop protégés et **48%** ne savent pas.

LE NIVEAU DE PROTECTION PERÇU DES ENFANTS D'UN LIT PRÉCÉDENT

Les enfants d'un lit précédent sont ...



Près de la moitié des Belges ne semblent pas connaître le niveau de protection des enfants d'un lit précédent.

3. LE CONJOINT, LE PARTENAIRE

Le code Napoléon était axé autour du mariage, très valorisé à l'époque. Aujourd'hui, cette donne a changé et la société est toujours dans des mutations profondes. Irène Thery* parle, à ce propos d'un phénomène de démariage, c'est-à-dire que le fait de se marier ou pas n'est plus perçu comme une obligation sociale impérative mais comme une question de conscience personnelle. L'axe d'un nouveau droit de la famille devrait être, d'après elle, non plus le mariage mais la filiation.

La diversité des familles est une réalité sociétale majeure. Et les couples traversent souvent différents vécus familiaux au cours de leur vie. Il y a donc une **mobilité des parcours** de vie.

Les familles classiques, qui ont vécu toute leur vie avec le même partenaire veulent, le plus souvent, protéger leur conjoint et trouvent normal qu'il ait l'usufruit sur une grande partie du patrimoine. Surtout que pour la plupart des familles celui-ci est constitué principalement du logement familial. En plus dans ce cas, les économies qui restent après le décès d'un conjoint sont, la plupart du temps, le fruit de sacrifices communs, d'une épargne conjointe. Cette situation peut mettre les enfants dans une situation d'attente mais qui est généralement bien acceptée lorsque ce sont les parents.

Lorsqu'il y a plusieurs couples successifs, les juristes attirent l'attention sur le fait que le dernier conjoint peut être celui qui gagne le gros lot. Alors que ce n'est pas nécessairement celui qui a le plus contribué à la constitution du patrimoine. Faudrait-il s'aligner sur un système du style de celui des pensions qui prend en compte le nombre d'années vécues ensemble ?

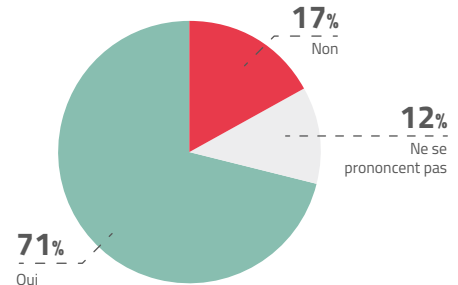
La question de la place du conjoint ne peut être pensée sans ses rapports avec la recomposition familiale. Il y a souvent des conflits liés au rapport entre ancien et nouveau partenaire de vie d'une personne, autour de la protection des enfants (voir également la question du genre).

Les chiffres

La plupart des personnes interrogées (**71%**) se sentent responsables de laisser des biens, après leur décès, à leur conjoint.

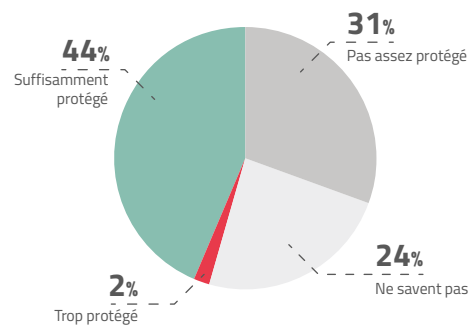
RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION PAR RAPPORT AU PARTENAIRE

Vous vous sentez responsable de laisser des biens après votre décès, à votre conjoint



LE NIVEAU DE PROTECTION PERÇU DU CONJOINT SURVIVANT

Le conjoint survivant est actuellement...



* Sociologue française, co-auteur du rapport pour le gouvernement français
"Filiation, origines, parentalité, le droit face aux nouvelles valeurs de responsabilité générationnelle...".

L'usufruit lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit

De nombreux conflits au moment de l'héritage découlent du rapport entre le beau-parent et les enfants d'un premier lit, mis d'abord dans un lien juridique forcé. L'usufruit, notamment sur le logement familial et les meubles meublants pose très souvent de nombreux problèmes, soit parce que les enfants souhaiteraient hériter directement du bien sans devoir attendre le décès du conjoint (l'immeuble a parfois été le logement familial des enfants), soit parce qu'il y a des conflits autour des travaux à réaliser. La répartition des travaux incombant à l'usufruitier ou au nu-propriétaire n'est pas toujours très claire ni bien comprise. Les enfants ont parfois l'impression de devoir contribuer à la réalisation de gros travaux comme, par exemple, le remplacement d'une chaudière, dont ils ne profiteront pas. Surtout lorsque le beau-parent est beaucoup plus jeune.

Une proposition est de supprimer ou de limiter l'usufruit du conjoint survivant sur la partie des enfants. Une piste est de laisser contribuer l'usufruitier aux coûts d'entretien de l'habitation en fonction de son âge (un usufruitier plus âgé devant payé moins) ou de prendre en compte la durée de la vie commune pour la détermination de l'usufruit. Certains praticiens souhaitent que l'on s'inspire de la France, où le conjoint survivant n'a l'usufruit que s'il n'y a pas d'enfant d'un premier lit. Dans le cas contraire, il a une partie en pleine propriété. Autre idée : si l'usufruitier quitte le logement familial, il perd l'usufruit. Il s'agirait d'un droit d'habiter et d'utiliser le bien mais pas d'un usufruit.

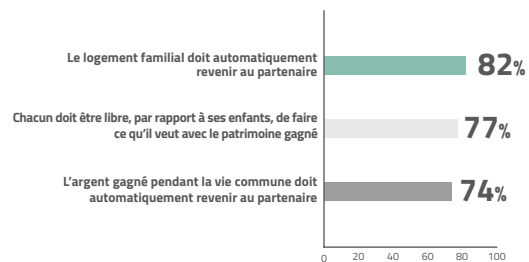
Dans tous les pays le logement familial a un statut particulier et le conjoint survivant a la garantie de pouvoir rester dans son environnement après le décès de son partenaire. Mais cela peut être plus limité que chez nous. Faudrait-il changer ce statut en Belgique pour éviter des conflits ?

Dans les groupes, l'idée d'assouplir l'usufruit du conjoint survivant ou de le supprimer, est revenue à plusieurs reprises. Et cela particulièrement lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit.

Les chiffres

Pour **82%**, le logement familial doit automatiquement revenir au partenaire. Pour les 60-69 ce chiffre monte à **87%** et pour les 70-79 à **91%**.

POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AU PARTENAIRE



Confirmation d'un souhait de plus de liberté des 40-49 ans alors que les 60-79 ans sont plus pour un héritage en faveur du partenaire

Les témoignages

« Il faudrait interdire l'usufruit quand il y a des enfants d'un premier lit. »

« Il faut que les choses soient claires au départ. On se marie mais tu n'auras pas l'usufruit de la maison. La personne l'accepte ou pas. Déjà, on n'est pas obligés de se marier. »

« Personnellement, 2 fois séparée, 2 fois divorcée, au moins je vais dire, ce qui restera de moi, ce qu'on pense de moi, ... C'est important ce que mes enfants penseront de moi, pas mon conjoint. »

Différence entre cohabitant légal de fait et marié ?

Le droit successoral actuel a été conçu, au départ, pour les couples mariés. Est-ce que les gens qui se mettent en couple sans être mariés (cohabitants légaux ou de fait) ont conscience des implications du statut pour lequel ils optent ? Si le mariage oblige à réfléchir à un contrat de mariage et que le notaire doit expliquer (du moins théoriquement¹) les conséquences de celui-ci, ce n'est pas le cas pour la cohabitation. Le public ne semble pas suffisamment informé.

La cohabitation légale n'est pas toujours bien comprise, peut-être en raison du régime fiscal qui induit en erreur des couples qui se sentent 'faussement' protégés'. Pour beaucoup d'experts, c'est un 'système bancal'.

¹ Le régime de séparation de biens, très souvent conseillé par les notaires à des jeunes couples (souvent avec des situations équivalentes au départ), ne protège pas le conjoint qui s'occupe plus de la famille au détriment de son travail. Cette situation a des conséquences importantes en cas de rupture (sortie du marché de l'emploi, perte de droit à la pension, aux systèmes de protection sociale).

Les nombreux jeunes qui optent pour ce contrat semblent ne pas réfléchir aux conséquences juridiques, notamment en cas de décès d'un des partenaires (parfois, il leur semble que cette réflexion n'a pas sa place dans une relation amoureuse). Faut-il instituer un régime calqué sur le mariage avec un contrat de séparation de biens ? Après combien de temps ?

De même, la question se pose de savoir s'il faut protéger les cohabitants de fait, malgré eux ? Plusieurs experts défendent l'idée d'un package minimal de protection, automatique, un peu comme dans le droit du travail. « On risque de provoquer beaucoup de drames si on ne prend pas en compte cette réalité ».

Pour plusieurs juristes, ces systèmes, qui concernent de plus en plus de personnes, devraient être revus.

Une question de genre ?

Les hommes plus que les femmes (77% contre 66%) se sentent responsables de laisser des biens après leur décès, à leur conjoint.

C'est ce qui ressort également des interviews. Les femmes veulent protéger leurs enfants contre la nouvelle partenaire de leur ex-conjoint.

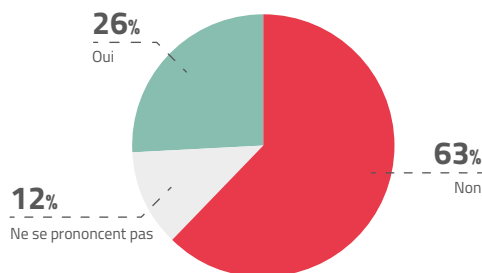
« J'ai connu une amie, dont la sœur était décédée. Très vite après le beau-frère s'est remarié. Presque tous ses biens ont été à sa nouvelle femme, et les enfants de la sœur n'ont presque rien eu. Cela m'a encouragé à aller chez le notaire. Si je meurs, mon mari pourrait être amadoué par une nouvelle partenaire. Je veux absolument que nos biens aillent à nos filles. » (Femme)

« Il faut se mettre à la place du type qui refait sa vie avec quelqu'un d'autre, il ne renie pas ses enfants, c'est normal qu'il privilégie la personne avec laquelle il est au moment où il décède plutôt que de se tourner vers le passé(...) C'est normal que les enfants soient un peu jaloux, mais ce n'est pas leur argent. C'est leur père. Ils râlent mais c'est comme ça. » (Homme)

« C'est la personne qui se remarie qui doit faire la part des choses (...) Si ça ne se passe pas bien après 20 ans avec son épouse, qu'il rencontre quelqu'un d'autre, il va donner à la nouvelle. Il y a une injustice quelque part mais on ne sait pas ce qui s'est passé avant. » (Homme)

Les chiffres

FAIRE UNE DIFFÉRENCE ENTRE LES PARTENAIRES MARIÉS ET LES AUTRES il faut faire une différence entre les partenaires mariés et les partenaires non mariés

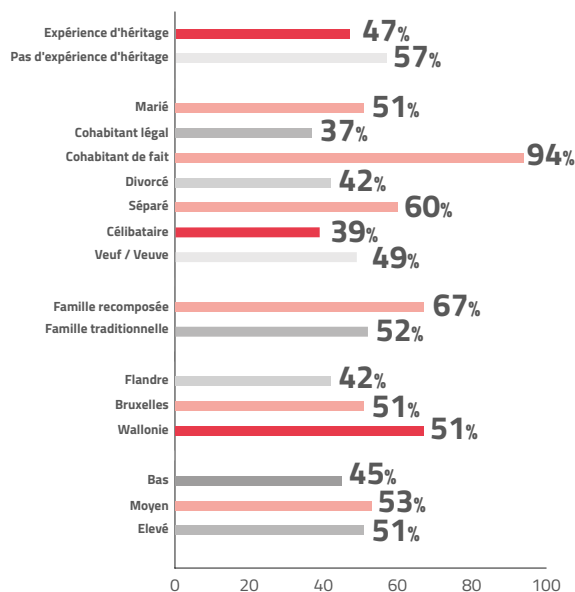


Plus de 6 Belges sur 10 se prononcent pour une non-différenciation entre les couples mariés et non-mariés, surtout les 40-59 ans en opposition aux plus de 70 ans qui restent plus traditionnels.

Si **51%** des personnes interrogées ayant consulté un professionnel ne trouvent pas le droit successoral juste, ils sont **94%** parmi les cohabitants de fait.

PERCEPTION DE LA LOI SUCCESSORALE ACTUELLE

Pourcentage des sondés qui estiment que la loi n'est pas juste



Une loi actuelle jugée injuste par la moitié des Belges après qu'ils aient consulté un professionnel.

Les témoignages

« Il faudrait un écrit pour ce gens-là (les cohabitants de fait). Parce que ce sont les oubliés. »

« Il suffit d'aller à la maison communale et signer un papier. Si ça, on ne sait pas le faire... »

« Je n'étais pas mariée avec mon partenaire et je ne vivais pas avec lui. Je n'ai donc pas hérité. Je n'ai rien reçu des affaires personnelles, ni même récupéré les miennes. Je n'ai plus rien de lui. Quand on n'est pas marié on n'a aucun droit. Je trouve que cette distinction ne devrait pas exister. »

Peut-on imaginer supprimer la réserve du conjoint survivant ?

Pour certains juristes, la réserve du conjoint survivant est un frein à toute planification successorale, même dans les familles où tout le monde s'entend. Le fait qu'on ne puisse pas renoncer préventivement à la réserve en nature pose beaucoup de problèmes et bloque de nombreuses personnes qui souhaiteraient se marier, particulièrement lorsqu'il y a des enfants d'un premier lit. « *Les droits du conjoint de deuxième noce, c'est un fléau* », lance un avocat. Que le conjoint ait une vocation ab intestat à recevoir l'usufruit de la succession, cela ne pose pas de problème, mais cela doit pouvoir être aménagé par testament sans buter sur le carcan de la réserve. Des groupes et interviews individuelles, il ressort ce même sentiment qu'il faut laisser les personnes plus libres.

La question des acquêts versus la transmission des biens qui viennent des ascendants

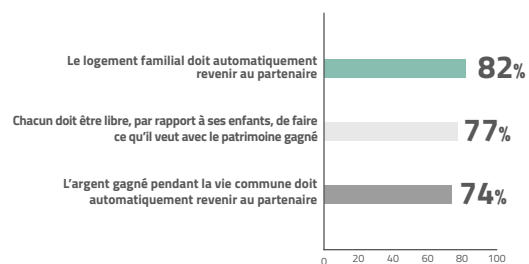
Beaucoup de gens font une différence entre les biens qu'ils ont acquis grâce à leur travail (les acquêts) et les biens qui leur viennent de leur famille. Ils se sentent beaucoup plus libres de faire ce qu'ils veulent avec les premiers qu'avec les seconds. Pour les biens de famille (le patrimoine propre dans le régime de séparations de biens), il y a l'idée d'une transmission, d'avoir eu une chance qu'ils doivent, à leur tour, donner à la génération suivante.

Pour certains, les acquêts devraient pouvoir être entièrement à la disposition du couple mais d'autres pensent que la réforme de 1981 a déjà été fort en faveur du conjoint survivant sans qu'on ait prévu, à ce moment-là toutes les implications futures de la réforme (vieillesse de la population, augmentation phénoménale du nombre de familles recomposées). Plusieurs interlocuteurs pensent qu'il faut 'remercier', 'récompenser' toutes les personnes grâce auxquelles on a pu acquérir de l'argent : son partenaire, son ex-partenaire et ses enfants qui, peut-être, ont payé le prix fort pour la réussite professionnelle.

Les chiffres

Pour **77%** chacun doit être libre, par rapport à ses enfants, de faire ce qu'il veut avec le patrimoine gagné. Pour les **40-49**, ce chiffre monte à **83%**

POSITIONNEMENT PAR RAPPORT AU PARTENAIRE



Confirmation d'un souhait de plus de liberté des 40-49 ans alors que les 60-79 ans sont plus pour un héritage en faveur du partenaire

Pour **74%** l'argent gagné pendant la vie commune doit automatiquement revenir au partenaire. Pour les **60-69** et les **70-70** ces chiffres vont respectivement jusqu'à **85%** et **86%**.

4. LES PACTES SUR SUCCESSIONS FUTURES

Faut-il permettre de réaliser des conventions par lesquelles on dispose aujourd'hui de droits éventuels dépendants d'une succession non ouverte ? Actuellement, on ne peut pas faire une convention avec ses successibles par laquelle ceux-ci s'engagent à partager les biens du défunt d'une manière déterminée.

Certaines personnes établissent quand même de tels pactes et puis les conventions sont remises en cause pour violation de l'article 1130cc. Ce qui peut entraîner des litiges dans les familles.

Pour de nombreux juristes, cette possibilité devrait pouvoir exister. Elle permettrait au testateur de régler une situation avant son décès et de lui assurer une certaine tranquillité. De nombreuses personnes ont pu observer à quel point certaines disputes avaient dévoré des gens de leur entourage et elles souhaitent la paix dans leur famille avant leur disparition.

Il semble que la société soit beaucoup plus ouverte qu'avant. « *Quand je compare la situation à il y a 20 ans, aujourd'hui les gens nous racontent tout vraiment librement. La transparence s'est installée* » (conseiller juridique).

Pour certains, il faut ouvrir les pactes sur successions futures entre les époux et les fermer vis-à-vis des enfants. Ouvrir la contractualisation de la vocation entre époux.

D'autres sont plus sceptiques. Ils pensent que les familles ne sont pas prêtes à ce genre d'exercice, que cela dépend de la culture, de l'entente, des fractures éventuelles (divorces compliqués par exemple). Mais il est évident que les pactes seraient une possibilité et non une obligation.

Une des questions qui revient régulièrement est de pouvoir se prémunir contre les influences. D'une part, une personne âgée et/ou fragile pourrait, encore plus qu'actuellement faire l'objet de pressions. D'autre part, comment s'assurer que les enfants se sentent vraiment libres vis-à-vis de leur parent qui leur donne ou leur a donné des biens ? Qu'ils ne se sentent pas obligés par un parent qui a encore beaucoup d'autorité ? On pourrait ouvrir les discussions avec des garanties, un notaire, peut-être un délai de réflexion, de révision.

Pour certains, chacun devrait avoir un avocat, ou un entretien seul à seul avec un notaire. « *Si un accord a été forcé, il va éclater ailleurs on aura rien résolu* » (juriste).

Beaucoup de personnes sont inquiètes également du fait que les beaux-enfants puissent se mêler du partage, influencer leur enfant et créer des conflits familiaux.

Il s'agit également d'être conscient que les situations des personnes peuvent changer. « *Le contexte change, on peut être d'accord à un moment et puis connaître un divorce, perdre son emploi, se disputer avec un frère* », souligne un sociologue. Et un juriste d'ajouter : « *Je n'aime pas enchaîner en droit des familles les gens à des droits contractuels. Les éléments de la vie ne sont jamais prévisibles.* »

Mais même si certains se méfient des disputes qui pourraient être soulevées dans ce cadre, la majorité des personnes pensent, que, si conflits il y a, ceux-ci auront lieu du vivant du testateur et que cela permettra de donner des explications, même difficiles à avaler. « *Si vous avez une répartition inégale en tête, et vous avez des raisons pour cela, il faut les expliquer. Les enfants font leur deuil et puis ils acceptent plus facilement que s'ils découvrent cela à l'ouverture de la succession. Ils s'imaginent peut-être, à ce moment-là des raisons qui ne sont pas les bonnes, pas les vôtres. Et les conflits peuvent durer.* » (Professeur de droit).

Cette idée séduisait, dans l'ensemble, les personnes interviewées lors des focus groups.

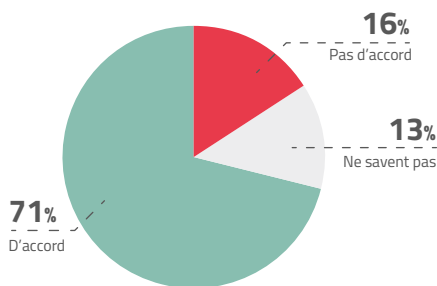
La Fédération Royale du Notariat Belge a proposé 'un pacte successoral global', un type de pacte sur succession future, encadré, qui permettrait d'équilibrer, à un moment donné, toutes les donations, même si celles-ci peuvent, au premier abord, sembler déséquilibrées : biens qui ont évolué de manière différente, études moins longues d'un enfant, enfant qui a habité gratuitement un immeuble des parents durant des années. 'Ce n'est pas pour partager ce qui reste que les gens ont des problèmes mais pour ce qui a été donné avant' (notaire). L'idée serait d'entériner la situation dans un pacte'

Les chiffres

Pour la grande majorité (**71%**) une personne qui fait son testament, et sa famille, doivent pouvoir être libres de s'arranger entre elles, par contrat, sur la répartition des biens lors du décès (**74%** de néerlandophones et **66%** de francophones).

LA LOI VERSUS LA LIBERTÉ DE DÉCIDER

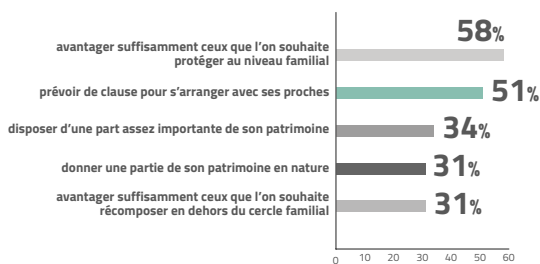
Une personne qui fait son testament, et sa famille, doivent pouvoir être libres de s'arranger entre elles, par contrat, sur la répartition des biens lors du décès



51% des personnes qui ont consulté un professionnel ont le sentiment de ne pas avoir pu planifier leur succession comme ils le souhaitaient, parce qu'ils n'avaient pas pu prévoir de clause pour s'arranger avec leurs proches.

LES RAISONS POUR LESQUELLES ON A LE SENTIMENT DE NE PAS POUVOIR PLANIFIER SA SUCCESSION COMME ON LE SOUHAITE

Parce qu'on ne peut pas...



5. LA RÉMUNÉRATION D'UN AIDANT PROCHE- L'IDÉE DE COMPENSATION

Lorsque la personne âgée se fragilise, qu'elle perd une partie de son autonomie, se pose la question des aides au sein de la famille ou parmi les proches (ménage, courses, organisation des aides, soins de base, repas, compagnie,...). Ces situations mettent à l'épreuve la famille dans ses différents rôles et statuts et peut être une période de mise en lumière de relations plus ou moins privilégiées. De façon générale, les filles sont plus présentes, ceux qui habitent près des parents, ceux qui ne travaillent pas.

Aujourd'hui, rien n'est prévu pour rétribuer un enfant ou un proche qui aiderait son parent lors d'une longue maladie par exemple.

Certaines personnes peuvent trouver, dans ces cas, le partage de l'héritage en parts égales, injuste. Ils trouvent que leurs efforts devraient être rétribués ou que leur parent, s'il en avait encore la force ou la présence d'esprit, les auraient privilégiés. Certains parents prévoient un montant sur la quotité disponible mais les enfants doivent payer, sur cette partie également, des droits de succession.

Pour certains juristes, il devrait y avoir la possibilité de prévoir une compensation équitable qui ne serait pas taxée. Cela pourrait être une somme forfaitaire par mois. Il pourrait également y avoir des possibilités d'achats de biens utiles². Cette mesure serait, selon certains, une manière d'anticiper les problèmes liés au vieillissement de la population et aux difficultés de l'Etat d'assurer tous les services autour des soins en valorisant cette fonction. « *De plus en plus d'enfants devront s'occuper de leurs parents âgés. Cela permettrait également, pour certains, de protéger parfois l'enfant soignant contre ses parents, car celui-ci s'expose plus souvent que les autres à des conflits* » (Sociologue de la famille). Pour les tenants de cette proposition, il faut veiller à ce que la compensation ne soit pas vue comme un bonus que certains chercheraient à acquérir. Pour d'autre, ce n'est pas un problème, du moment que les enfants s'occupent réellement des parents³. Aux Pays-Bas, cette possibilité est prévue

² Un exemple est l'achat d'une machine à laver pour l'enfant qui s'occupe régulièrement du linge d'un parent.

³ On peut mettre cela en parallèle avec une autre situation, lorsque certaines personnes demandent la garde partagée pour ne pas devoir payer une pension alimentaire. Mais, même si c'est l'argument de départ, ces personnes prennent, de ce fait, réellement soin de leur enfant.

par la loi. Le juge a le pouvoir de déterminer ce qui constitue une compensation équitable.

Dans la pratique il existe des contrats de soins qui sont conclus à l'intérieur de la famille et qui sont intéressants fiscalement. Ceux-ci sont cependant rarement utilisés et risquent d'être dénoncés par les proches qui y voient un privilège.

Chaque fois que l'on prévoit ce genre de mesure, il est très important d'informer les autres successibles et membres de la famille et d'en discuter avec eux.

Est-ce que le fait de rémunérer l'aidant favoriserait l'entente au sein des familles et apaiserait les tensions ? Pour certains experts, cette question peut être délicate. « *Dans certaines familles, il serait inimaginable de 'marchandiser' les services, la relation affective. On sort du don et du contre-don, cela peut-être un perturbateur fondamental* ». Ce n'est pas le cas de toutes les familles. D'autre part, comment calculer cette rémunération ? Un prix 'juste' dépendra de la situation sociale. Calcule-t-on l'économie faite pour la famille ? La perte de revenus pour l'aidant ? Pour un avocat spécialisé, « *on pourrait envisager la rémunération d'un aidant mais uniquement dans les cas où la personne a dû se priver de revenus. On pourrait généraliser le principe du salaire différé en agriculture (enfant aidant rémunéré à charge de la succession)* ».

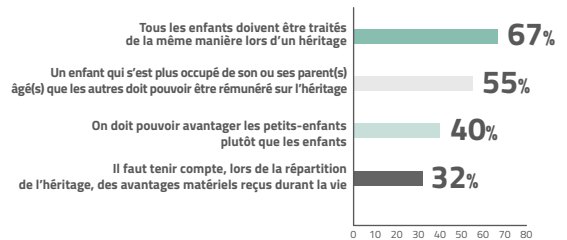
Il faut évidemment distinguer l'aide ponctuelle (conduire un parent à l'hôpital, faire ses courses), d'une aide journalière qui s'apparente à un véritable travail et demande de réels sacrifices. Cette prise en charge est devenue moins évidente actuellement aussi bien pour les enfants que pour les parents qui ne veulent pas se sentir un poids. Une compensation financière peut ainsi les déculpabiliser.

Dans les focus groupes, on trouve les deux écoles, ceux qui trouvent que l'idée d'une compensation est bonne et d'autres pour qui l'aide aux parents est une évidence qui ne se marchande pas. La Flandre semble plus pencher pour une compensation, la question étant plus de savoir si cela doit être fait via l'héritage ou durant la vie de la personne.

Les chiffres

Pour **55%** des personnes interrogées, un enfant qui s'est plus occupé de son ou ses parent(s) âgé(s) que les autres doit pouvoir être rémunéré sur l'héritage. (**57%** en Flandres)

POUR TOUS LES ENFANTS LA MÊME CHOSE OU PAS



Les deux-tiers sont d'avis qu'il ne doit pas y avoir de différence entre les enfants lors d'un héritage.

Les témoignages

« *Ma mère s'est toujours occupée de ma grand-mère, alors que ma tante pas. Le soignant doit être honoré financièrement, beaucoup plus que maintenant.* »

« *Ma grand-mère a habité chez nous. Il était prévu que sa pension servirait pour payer les couts et que s'il restait quelque chose, c'était pour ma mère, comme une forme de compensation. Son beau-frère n'était pas très content au départ mais il a finalement compris qu'autrement, ils auraient dû intervenir pour payer la maison de repos.* »

« *Si je souffre du cancer ou je suis paraplégique, suite à un accident de voiture, qui vient me soigner ? Pas grand monde. Je veux pouvoir choisir la personne parce qu'elle m'a aidée, parce que je lui dois cette reconnaissance.* »

« *Non, ce n'est pas normal de récompenser un enfant qui s'occupe de vous pendant des années si vous êtes malade, parce que ça ne veut pas dire que votre autre enfant a des préoccupations qui ont moins de valeur que celui qui s'occupe de vous.* »

« *Vers la fin, ma petite sœur a veillé mon papa 24h sur 24. Elle a tout laissé tomber, sa vie de famille. Il faut être courageux. Elle le mériterait.* »

6. QUEL MOMENT POUR LA DÉTERMINATION DE LA VALEUR DES BIENS MEUBLES OU IMMEUBLES ? UNE DATE UNIQUE POUR LES RAPPORTS ET LES RÉDUCTIONS

Les libéralités faites du vivant du testateur ou les legs du défunt sont 'réduites' à concurrence de ce qu'elles ont porté atteinte à la réserve. La donation sera donc rendue éventuellement inefficace vis-à-vis de la personne qui a reçu cette donation ou ce legs. Les dates prises en compte sont différentes selon que le bien soit meuble ou immeuble.

Faut-il prendre en compte la valeur au moment du décès ou la valeur au moment de la donation ? Toutes les personnes interviewées sont d'avis qu'il faut une date unique mais laquelle ? Qu'est-ce qui est plus juste ? De nombreuses personnes font des donations en essayant d'être équitables envers les enfants. Deux immeubles de même valeur peuvent avoir été donnés à deux enfants à un moment donné, dans un souci d'égalité et conformément aux souhaits des enfants (régions ou quartiers différents, type d'immeuble,...) et avoir des valeurs extrêmement différentes au moment du décès. Faut-il tenir compte du souhait du donateur ou de la valeur réelle au moment du décès afin de mettre tous les héritiers sur un pied d'égalité à ce moment ?

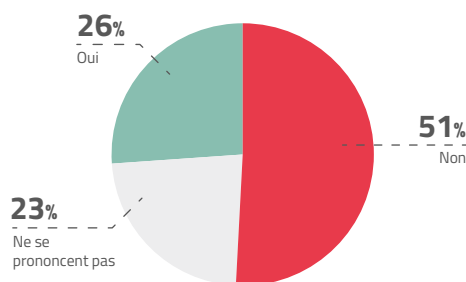
7. LA RÉSERVE DES ASCENDANTS

Actuellement lorsqu'un défunt n'a pas d'enfant, ses parents sont réservataires dans certaines conditions. Les juristes sont relativement unanimes pour supprimer cette réserve 'contre-nature'. Pour certains, celle-ci pourrait être remplacée par un droit des parents sur la succession en cas de besoin, une obligation alimentaire, comme dans le modèle anglo-saxon.

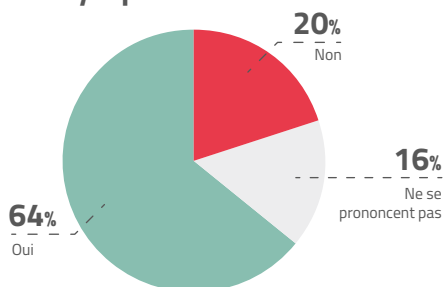
Les chiffres

RESPONSABILITÉ ET OBLIGATION PAR RAPPORT AUX PARENTS

Vous vous sentez responsable de laisser des biens après votre décès, à vos parents



Une partie de l'héritage doit automatiquement revenir aux parents quand il n'y a pas d'enfant



Les Belges ne se sentent pas responsables de laisser des biens à leurs parents, plus encore en Flandre et parmi les 40-69 ans.

8. PROTÉGER LES ENFANTS FRAGILISÉS

Faut-il modifier la législation pour permettre aux parents de mieux protéger les enfants fragilisés, comme les enfants handicapés? Les parents cherchent à protéger leur enfant handicapé mais ils sont souvent attentifs à ce que l'enfant n'hérite pas d'une part trop importante afin qu'il n'y ait pas trop de droits de succession à payer pour les frères et sœurs ou neveux et nièces. Des parents ayant un certain patrimoine s'inquiètent de le voir s'évoler après le décès de leur enfant, sachant que, dans de nombreux cas, leur enfant ne se mariera jamais et n'aura pas de descendance. Les personnes utilisent un système de donations ou créent des sociétés pour limiter la part de l'enfant. La diminution de la réserve ne risque-t-elle pas de rendre encore plus vulnérable la situation de ces enfants? La solidarité familiale est et reste très forte. Mais c'est différent de la solidarité financière entre frères et sœurs après le décès de leurs parents.

9. POUVOIR TRANSMETTRE SES BIENS DIRECTEMENT À SES PETITS-ENFANTS ?

La plupart du temps, les parents ne souhaitent pas priver leurs enfants de leur réserve et privilégier leurs petits-enfants en sautant une génération. Pour le moment il faut le consentement de son enfant pour que les grands-parents puissent donner à la génération suivante la part réservataire de l'enfant.

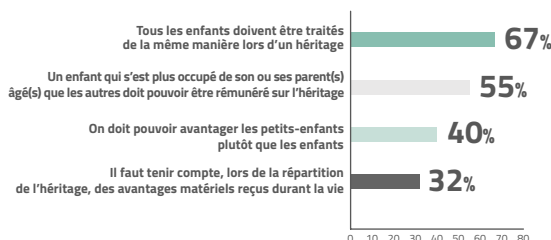
Cependant de nombreux grands-parents ont des liens privilégiés avec leurs petits-enfants et ils souhaitent qu'à un moment, ils bénéficient de leur argent. Beaucoup sont heureux, par exemple, de savoir que leurs enfants pourront mieux les aider dans leurs études ou pour l'achat d'une maison. Certains font des donations ponctuelles. Ils peuvent aussi avoir la crainte qu'en raison de graves problèmes qu'ont leurs enfants (drogue, alcool, addiction au jeu,...), ceux-ci dépensent l'argent qu'ils leur laissent sans prendre soin des petits-enfants. Un exemple cité par un médiateur : un couple avec un fils ayant un grave problème de drogue. Sa partenaire, la belle-fille, était également droguée. Et les enfants avaient été confiés aux grands-parents. Comment protéger au mieux leurs petits-enfants, sachant que, sans un saut générationnel, l'argent partirait dans un puits sans fond.

Dans certains cas, il peut s'agir de vouloir sanctionner son enfant (voir partage inégalitaire ou déshériter un enfant pour les causes). Un notaire donne l'exemple d'une mère, déçue par sa fille parce qu'elle avait abandonné le métier d'avocat, ce qu'elle vivait comme un échec. « Cette situation n'est pas facile à vivre pour les petits-enfants qui héritent ainsi des conflits entre parents et grands-parents » (Médiateur familial).

Les chiffres

On doit pouvoir avantager les petits-enfants plutôt que les enfants : **40 %** de oui. Significativement plus en Flandre (**47%**) contrairement à Bruxelles (**34%**) et en Wallonie (**30%**).

POUVOIR AVANTAGER SES PETITS-ENFANTS



Les témoignages

« Ce sera à égalité pour les filles, elles ont toutes les deux une bonne situation. Je donnerais bien aussi aux petits-enfants mais les enfants attendent aussi d'avoir quelque chose. Certains petits-enfants sont encore aux études. D'autres n'en sont nulle part. Les enfants répartiront entre leurs enfants selon les besoins ».

10. FAUT-IL CONSERVER LE PARTAGE EN NATURE ?

Actuellement, il semble y avoir une nette tendance à ce que les gens accordent moins d'importance aux meubles (les goûts ont changé, les personnes qui héritent ont déjà acquis des meubles). Les objets personnels (bijoux, photos, montres ou même petits souvenirs) restent cependant très importants pour les personnes, indépendamment de leur valeur monétaire.

Dans l'ensemble, les juristes interviewés sont pour le partage en valeur ou en tout cas un assouplissement des règles en la matière sauf une personnalité rencontrée, qui insiste sur l'importance des biens attachés à la personne 'qui ont une valeur symbolique', 'qui représentaient sa vie'.

Un auteur met le doigt sur le fait que si on admet l'importance du partage en nature pour le conjoint, il faut l'admettre pour les enfants.

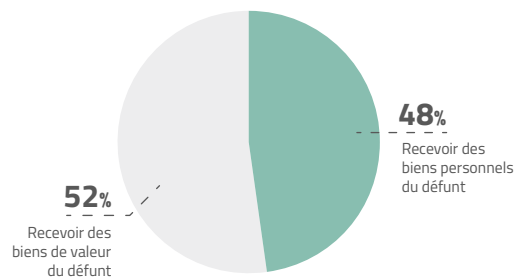
Pour le grand public, la question du partage des biens en valeur ou en nature dépend des cultures familiales.

Les chiffres

A la question 'A votre avis, qu'est ce qui est le plus important pour des héritiers, **52%** pensent qu'il est plus important de recevoir des biens de valeur du défunt et **48%** de recevoir des biens personnels du défunt (valeur sentimentale). Il semble que les biens de valeur sont plus importants particulièrement pour les **60-69 (60%)** et pour les **50-59** ainsi que les **70-79** (respectivement **57%** et **56%**). Et on retrouve une plus grande proportion de bruxellois et de wallons attachés à la valeur.

Les générations plus jeunes **30-39 ans (59%)** et **40-49 ans (54%)** attachent plus d'importance aux biens personnels. Et cette tendance est particulièrement appuyée en Flandre.

QUE SIGNIFIE "HÉRITER" ?



Les témoignages

« Je suis sentimental. Moi-même j'ai hérité d'une personne étrangère, ma marraine de substitution qui m'a légué de très beaux meubles, des meubles de valeur auxquels je suis très fortement attaché et que je veux réserver à une personne de mon choix. L'idée de la transmission. »

« Maman a gardé les meubles. Nous on aime plus le moderne, eux, plus l'ancien, les styles sont complètement différents. »

« Tout sera vendu parce que moi j'aime l'ancien et ma fille le design. »

« Tout ce qui m'importe de la succession, c'est une auge qui vient de chez ma grand-mère et qui me fait penser à ma grand-mère et à mon père. Mais je ne suis absolument pas attachée aux meubles, je m'en fiche. Je tiens juste aux photos. »

« Je suis certaine que mes filles n'attendent pas mes bijoux. Elles iront très vite chez le bijoutier pour savoir ce qu'elles en obtiendront. »

« A l'enterrement de ma mère, tous les petits-enfants ont parlé. J'étais époustoufflée. On aurait tous dû leur demander s'ils voulaient quelque chose de ma maman. Je ne me rendais pas compte à quel point...la place de ma maman dans le cœur des petits-enfants. »

« On s'est tous donné rendez-vous dans l'appartement. Ma sœur aimait telle robe, tel meuble pour un tel, on s'est arrangé sans savoir la valeur intrinsèque de l'objet'. J'avais demandé la chaîne en or de ma grand-mère, ils me l'ont donnée. »

11. LES CÉLIBATAIRES

Un phénomène qui augmente chez les jeunes même s'il n'est pas encore suffisamment étudié. Que veulent ces personnes ? Que leurs biens aillent à leurs frères et sœurs ou neveux et nièces ? Lorsqu'elles veulent léguer elles paient des droits de succession énormes. Les liens de sang ont encore une énorme influence sur notre droit, qui protège encore la famille classique. Une punition pour ne pas avoir fait d'enfants ?

« Je n'ai pas envie que mon argent aille à l'Etat. J'ai une amie de 29 ans qui a un chien, comme moi. J'en ai fait mon héritière à la condition qu'elle s'engage à s'occuper de mon chien après mon décès. Je lui ai donné mes meubles et les peintures qui sont dans la famille depuis longtemps mais elle ne peut pas les vendre car je ne veux pas que ce soit dans les mains de gens que je ne connais pas. »

12. FAIRE UN TESTAMENT

Peu de gens font un testament et la plupart des personnes seront donc soumises aux règles qui s'appliquent en son absence.

Il peut s'agir d'un manque d'informations. Il ressort en effet de l'ensemble des témoignages des professionnels et du grand public que la plupart des gens ont une connaissance très lacunaire du droit successoral. « *Les gens entendent des bouts de phrases, ils ne comprennent pas tous les enjeux. Ça leur passe au-dessus de la tête. Il y a quelques entrefilets dans la presse, généralement pas exacts* » (juriste).

Ne pas faire de testament peut être également une manière de fuir des questions angoissantes (sa propre disparition mais aussi les choix qui sont aussi des renonciations), une question de négligence, ou simplement parce qu'on est d'accord (ou que l'on croit l'être) avec les règles qui s'appliquent automatiquement. Dans les groupes, beaucoup de gens disent y penser mais reculer l'échéance. Ce qui revient souvent c'est l'idée que ne pas faire un testament, c'est une manière de mettre tout le monde à égalité.

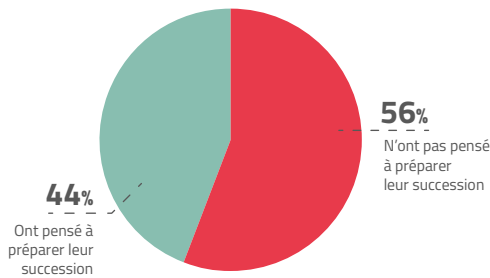
D'après les témoins, la plupart du temps, ce qui a incité les personnes à faire un testament est le fait qu'ils aient vécu le décès d'un parent, qu'ils arrivent à l'âge de la pension, qu'ils soient confrontés à une maladie, ou parce qu'ils ont été témoins d'une succession qui s'est mal passée, de manière différente de ce qu'aurait, d'après eux, souhaité le défunt. Les cohabitants légaux et les personnes vivant dans une famille recomposée ont également plus tendance à rédiger leurs dernières volontés. Mais comment être sûrs, lorsqu'on fait un testament olographe, que ce sont bien nos dernières volontés qui seront consignées ? Et des volontés faites en toute indépendance et lorsque nous sommes 'sains d'esprit' ? Ne faudrait-il pas enregistrer tous les testaments ? Une idée est que les notaires établissent une sorte de guichet où les testaments seraient validés et enregistrés, de manière plus souple.

Le fait de devoir régulièrement confirmer son testament séduit également de nombreuses personnes.

Les chiffres

44% des Belges ont déjà pensé à préparer leur succession. Surtout les plus de **70 ans**, les cohabitants légaux, les personnes qui ont déjà hérité et celles qui ont eu, avant leur héritage, une discussion avec la personne dont elles ont hérité.

PENSER À PRÉPARER SA SUCCESSION



Un peu plus de 4 Belges sur 10 ont déjà pensé à préparer leur succession.

Les témoignages

« On ne fait pas de testament pour être sûr de ne pas favoriser quelqu'un. La loi s'applique et personne n'est délaissé. S'il fait un testament, il aura envie de donner un peu moins à la sœur qu'à celui qui va faire les courses avec lui toutes les semaines ».

« Je n'ai pas fait de testament mais j'y pense sérieusement. J'arrive à la veille de 65 ans, la fin d'une vie active, bien que je vais encore un peu rester, mais quelque chose se termine, un basculement. C'est de la prévention, certaines choses peuvent arriver. J'ai connu une personne qui n'avait rien préparé au niveau de sa succession, qui avait des biens et tout est parti à vau l'eau. Cela m'a rendu très triste de voir cela. Il aurait été dévasté. »

« On avait un voisin, un vieux militaire de carrière avec qui on s'entendait bien. J'allais lui apporter ses repas de temps en temps comme je suis cuisinier. Il avait un magnifique verger à côté de chez nous et je cueillais les fruits pour lui rendre service. C'était de bon cœur. On l'avait invité à Noël. Il a mis son uniforme de militaire et paf, dans la tête. Il savait qu'il était très malade et qu'il en avait pour deux mois. Il n'avait pas d'enfant, pas d'héritier. Il avait mis un mot, de son écriture, qu'il nous léguait à moi, ma femme et mes deux enfants, le verger. Les voisins sont au courant, ils avaient vu le mot. Mais les nièces sont passées avant et la maison a été revendue avec le verger. Les nièces nous ont montré le papier mais ça n'a pas été respecté. S'il l'avait déposé chez le notaire... »

Annexe : Experts rencontrés dans le cadre des première et deuxième phase de la recherche

Jean-Emmanuel Beernaert, avocat fiscaliste spécialisé en droit familial

Hélène Casman, professor dokter emeritus familierecht VUB, erenotaris

Delphine Chabbert, directrice des études et de l'action politique, Ligue des familles

Erika Coene, attachee studiedienst, Gezinsbond

Charlotte Declerck, professor familierecht Universiteit Hasselt, verbonden aan het Instituut voor Familiaal Vermogensrecht van de KU Leuven, advocate

Isabelle De Clercq, advocate en familiaal bemiddelaar

Christine Defraigne, Présidente du Sénat, anciennement Présidente du groupe MR au Sénat

Petra De Rouck, journaliste De Tijd, bijlage Netto over personal finance

Liliane Gepts, advocate, familiaal bemiddelaar, lesgever voor de Gezinsbond over dialoog en erfrecht

Willy Lahaye, professeur à l'Université de Mons-Hainaut, Sciences de la famille (philosophe et psycho-pédagogue)

Blanche Leider, sociologue, auteur d'un doctorat sur le vieillissement, recherche en cours sur le vieillissement et les solidarités familiales pour l'UCL

Yves-Henri Leleu, avocat et professeur de droit familial à Liège et à L'U.L.B

Marie Liefbrig, juriste (formations et consultations) à Droits Quotidiens

Trijnje Lukassen-Beije, nalatenschapscoach Lukassen EMC Nalatenschapscoaching

Dimitri Mortelmans, hoofd Centrum voor Longitudinaal en Levensloop Onderzoek (CELLO), gewoon hoogleraar Faculteit Politieke en Sociale Wetenschappen Universiteit Antwerpen

Jacques Marquet, sociologue de la famille, professeur à l'U.C.L.

Beatrijs Mevesen, vrederechter, Neerpelt-Lommel

Jan Nolf, voormalig vrederechter

Lorette Rousseau, Présidente de la Fédération Royale du Notariat belge

Jean-Louis Renchon, avocat, professeur émérite de droit familial, U.C.L.

Frederik Swennen, hoogleraar Familierecht Universiteit Antwerpen, advocaat

Martine Taelman, Vlaams parlamentslid en deelstaatsenator

Miet Timmers, bemiddelaar in familiezaken, docent Hoger Instituut voor Gezinswetenschappen

Olivier Van Belleghem, responsable Estate planning à la Banque Degroof (actuellement Degroof-Petercam)

Alain-Charles Van Gysel, avocat, professeur de droit familial à l'U.L.B.

Maartje van Hazendonk, nalatenschapscoach

Werner Van Loo, financieel bemiddelaar bij Traject, Leuven

Lucas Vogel, avocat au barreau de Bruxelles, spécialisé en matières de successions, droit patrimonial, droit de la famille et droit des personnes

Tim Wuyts, op het moment van het interview parlementair medewerker CD&V, nu raadgever kabinet van minister van Justitie Koen Geens

Annelies Wylleman, notaris, professor Burgerlijk Recht UGent

Colophon

Titre :	Perceptions et attentes en matière de droit successoral en Belgique Deze publicatie bestaat ook in het Nederlands onder de titel 'Perceptie en verwachtingen over erven en nalaten in België' Une édition de la Fondation Roi Baudouin Rue Brederode 21 1000 Bruxelles
Auteurs :	Virginie De Potter Isa Van Dorsselaer
Traduction :	Michel Teller (Cyrano)
Coordination pour la Fondation Roi Baudouin :	Dominique Allard Brigitte Duvieusart
Conception graphique :	Comfi Cette publication peut être téléchargée (gratuitement) sur le site www.kbs-frb.be
Dépôt légal :	D/2848/2016/03
Numéro de commande :	3386 Février 2016 Avec le soutien de la Loterie Nationale

